



PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA MISE EN
APPLICATION DE LA LÉGISLATION SUR LE
DÉBROUSSAILLEMENT EN FONCTION DE L'ANALYSE
D'EXPÉRIENCES EN RETOUR

TOME 1 : RAPPORT FINAL
DÉCEMBRE 2001

PROPOSITION N°01-06-22 – AFFAIRE N°01-340

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
CONTEXTE	3
PARTIE 1 : SÉLECTION DES CAS À ÉTUDIER	3
PARTIE 2 : ÉTUDE DE CAS ET ANALYSE DES FACTEURS CLÉS	4
PARTIE 1 : BILANS DÉPARTEMENTAUX ET SÉLECTION DES CAS À ÉTUDIER	6
QUESTIONNEMENT DES DDAF	7
ENTRETIENS RÉALISÉS	7
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)	8
HAUTES-ALPES (05).....	9
ALPES-MARITIMES (06)	10
ARDÈCHE (07).....	12
AUDE (11).....	14
BOUCHES-DU-RHÔNE (13).....	16
CHARENTE-MARITIME (17).....	18
CORSE-DU-SUD (2A).....	18
HAUTE-CORSE (2B)	20
DRÔME (26).....	22
GARD (30)	23
GIRONDE (33).....	24
HÉRAULT (34).....	25
LOZÈRE (48).....	27
PYRÉNÉES-ORIENTALES (66).....	28
VAR (83).....	29
VAUCLUSE (84).....	31
PARTIE 2 : ÉTUDE DE CAS ET ANALYSE DES FACTEURS CLÉS	33
SÉLECTION DE CAS	34
PRÉPARATION DES ENTRETIENS	34
CAS N°1 : MANDELIEU-LA-NAPOULE (ALPES-MARITIMES)	36
CAS N°2 : AILHON (ARDÈCHE)	39
CAS N°3 : PALAIRAC (AUDE).....	42
CAS N°4 : ENSUÈS-LA-REDONNE (BOUCHES-DU-RHÔNE)	44
CAS N°5 : AUBAGNE (BOUCHES-DU-RHÔNE)	47
CAS N°6 : LANGLADE (GARD)	50
CAS N°7 : CESTAS (GIRONDE).....	52
CAS N°8 : PRADES-LE-LEZ (HÉRAULT)	54
CAS N°9 : FRÉJUS (VAR).....	57
CAS N°10 : SAINT-RAPHAËL (VAR).....	58
SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS	62
SYNTHÈSE DES ENTRETIENS AVEC LES DDAF	63
SYNTHÈSE DES ÉTUDES DE CAS	66
RAPPEL DES NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR LA LOI D'ORIENTATION SUR LA FORÊT.....	71
RECOMMANDATIONS.....	72

INTRODUCTION

CONTEXTE

Avant la parution de la nouvelle loi d'orientation sur la forêt du 09/07/01, le code forestier imposait le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des abords des constructions, chantiers, travaux, et installations de toute nature (ainsi que sur les voies privées y donnant accès) dans les bois classés (article L. 321-1) ou inclus dans les massifs forestiers des régions Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte-d'Azur et dans les départements limitrophes (article L. 321-6).

Depuis leur origine, ces textes sont peu appliqués. Des sondages réalisés dans des communes de plusieurs départements ont montré que la proportion de constructions où le débroussaillage est à peu près correctement réalisé est à peine de quelques pour cents (hors lotissements denses).

Les raisons sont multiples : méconnaissance (absence d'information), négligence (absence de « peur du gendarme »), coût (dépense récurrente), complexité (obligation d'aller chez le voisin), uniformité (pas de modulation en fonction du risque), incertitude (pas de réelle définition des zones concernées, notamment pas de carte),...

Dans certains départements, des opérations « coup-de-poing » ont parfois été réalisées avec un relatif succès : visite par les services forestiers et d'incendie, envoi d'une lettre recommandée,... Le débroussaillage d'office a même quelquefois été réalisé, mais pose un certain nombre de difficultés matérielles (avance budgétaire, pénétration dans les propriétés,...).

L'objectif de cette étude, confiée par le MATE Direction de la Prévention des Pollutions et des risques / sous-direction de la prévention des risques majeurs à l'Agence MTDA, est d'identifier les conditions d'application des nouveaux textes, à partir d'une analyse rétrospective de cas concrets.

Lors de la réunion de lancement du 02/08/01 (MATE, MAP, MTDA), il a été décidé de :

- ◆ centrer l'étude sur les problèmes spécifiques du Sud-Est, en enquêtant néanmoins les départements de Charente-Maritime et de Gironde pour un élargissement du champ de vision,
- ◆ ne traiter que du débroussaillage à la charge des particuliers, hors propriétaires ou gestionnaires d'infrastructures,
- ◆ ne pas tenir compte pour l'analyse des changements apportés par la nouvelle loi d'orientation sur la forêt, trop récente pour en mesurer les effets.

L'étude doit se dérouler en deux étapes chronologiques :

- ◆ partie 1 : sélection des cas à étudier
- ◆ partie 2 : étude de cas et analyse des facteurs clés

PARTIE 1 : SÉLECTION DES CAS À ÉTUDIER

RECHERCHE DE CAS DANS LES DÉPARTEMENTS

Il s'agit des départements relevant de l'article L322.3 (débroussaillage obligatoire de droit) et éventuellement L322.1 (pouvoirs d'extension des obligations par le préfet par arrêtés).

Partant du principe que c'est dans les services déconcentrés que sont les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qu'il est a priori le plus rapide et le plus facile d'accéder aux

informations concernant des cas typiques et diversifiés d'application des textes sur le débroussaillage, 17 DDAF ont été interrogées au cours du mois d'août.

Compte tenu des délais relativement brefs, il a été jugé préférable d'écarter l'envoi d'un questionnaire, malgré les avantages d'un document écrit. Le questionnement a été réalisé oralement, par téléphone, quelquefois en vis à vis, selon la grille ci-après.

L'objectif de cet entretien préliminaire a été principalement de recenser les différents cas existant dans le département (non débroussaillage, débroussaillage réalisé d'office, débroussaillage correct, débroussaillage mal entretenu,...), afin de sélectionner les cas les plus représentatifs.

Cet entretien a été également l'occasion de recueillir d'autres informations qualitatives :

- ◆ avis des agents concernés sur les facteurs de réussite ou de blocage,
- ◆ estimation de la proportion de cas conformes à la loi,
- ◆ tendance observée,...

SÉLECTION DE 10 CAS REPRÉSENTATIFS

La sélection de cas doit à la fois tenir compte de la pré-typologie non exhaustive figurant dans le cahier des charges, mais aussi des paramètres qui sont apparus au cours des entretiens (NB : annexer le cahier des charges).

On pouvait cependant penser a priori que la situation géographique devait être prise en considération. Des départements à faible aléa comme la Lozère, les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes pourraient par exemple ne pas être retenus dans l'échantillon étudié. De même la Haute-Corse et la Corse du Sud, au contexte particulier, pourraient également ne pas être retenus dans cet échantillon réduit.

Dans une telle hypothèse, il n'est pas nécessaire de chercher une parfaite représentativité géographique des autres départements, afin de ne pas entraîner de dilution. Au contraire, il est préférable de concentrer les efforts dans 4 ou 5 départements suffisamment diversifiés, afin de représenter un certain panel. Ce pourrait être par exemple :

- ◆ le Gard ou l'Hérault (départements du Languedoc-Roussillon présentant localement un risque important),
- ◆ la Drôme ou l'Ardèche (départements du nord de la zone),
- ◆ les Alpes-Maritimes ou les Bouches-du-Rhône (départements très urbains),
- ◆ le Var ou le Vaucluse (départements ruraux).

Dans chaque département, 2 ou 3 types de cas pourraient alors être étudiés en détail.

La désignation des cas à étudier fut un des objectifs de la réunion du 20/09/01.

PARTIE 2 : ÉTUDE DE CAS ET ANALYSE DES FACTEURS CLÉS

Chacun des cas retenus a été analysé à partir :

- ◆ d'une visite de site avec le représentant de la DDAF,
- ◆ d'une rencontre avec les autres services concernés (mairie, service d'incendie,...),
- ◆ d'entretiens avec un échantillon des habitants concernés (selon la grille d'entretien ci-après).

Les aspects sociologiques et psychologiques paraissent en effet à ne pas négliger. Toutefois, les délais impartis ne permettent pas de réaliser une recherche approfondie dans ce domaine. L'un des

objectifs des entretiens avec les habitants des sites étudiés est de ne pas passer à côté de facteurs non techniques ou non visibles qui pourraient être importants.

Chaque cas sera ensuite l'objet d'une monographie, comprenant :

- ◆ une description de la situation : localisation, surface, niveau d'aléa, type de végétation, type d'habitat,...
- ◆ une description des éventuelles dispositions prises par l'administration ou les collectivités pour l'application de la loi : visites en porte à porte, distribution d'une plaquette d'information, envoi d'une lettre recommandée, débroussaillage d'office,...
- ◆ une synthèse des entretiens destinée à mettre en évidence la connaissance de la loi par la population, la perception du risque, les facteurs financiers, techniques,... les plus importants,
- ◆ une analyse globale des facteurs favorables et défavorables.

PARTIE 1 :

BILANS DÉPARTEMENTAUX ET SÉLECTION DES CAS À ÉTUDIER

QUESTIONNEMENT DES DDAF

La grille de questionnement utilisée a été établie de la manière suivante :

- ◆ établissement d'un projet,
- ◆ correction lors de la réunion de lancement du 02/08/01,
- ◆ validation ultérieure par le MATE.

Grille de questionnement des DDAF

N°	Question	Aide suggérée ou question complémentaire
1	Y a-t'il des communes (ou des parties de commune) où le débroussaillage a été réalisé « spontanément » (sans intervention de l'administration) et est correctement entretenu ?	Qu'est-ce qui explique ces résultats ?
2	Y a-t'il des exemples de résultats obtenus après action(s) spécifique(s) des services de l'État ? (de la commune ?)	Décrire cette (ces) action(s) : campagnes d'information, mises en demeure (envoi de lettre recommandée), visites individuelles (forestiers, pompiers, gardes communaux,...),... Y a-t'il des exemples d'effet induit à la suite d'un incendie ?
3	Comment mettez vous en œuvre les aspects réglementaires ?	Contrôle, verbalisation,... ?
4	Y a-t'il eu des opérations de débroussaillage d'office ?	Décrire la procédure employée par les services de l'État, la commune,... Y a-t'il eu des articles dans la presse ? Y a-t'il eu un « effet pédagogique » ? Comment les choses ont-elles évolué par la suite ?
5	Y a-t'il eu du contentieux dans votre département ?	De quelle nature ? Par qui ? Quel a été le jugement prononcé ? Peut-on parler de « vertu pédagogique » ?
6	Y a-t'il eu des actions plus générales conduites au niveau du département ?	Sensibilisation (comment ?), incitation financière (expliciter),... ? Quel est le rôle des patrouilles forestières (notamment ONF) dans ce domaine ?
7	Y a-t'il eu d' autres résultats positifs intéressants que vous connaissez ?	Par exemple, actions conduites par un SIVOM, une ASL,... Les assurances ? Pourraient-ils être utilisés ailleurs ?
8	Y a-t'il eu des cas de constructions bien débroussaillées, dans un premier temps , où s'est posé ensuite un problème d'entretien ?	Des cas individuels sont intéressants à ce niveau
9	Y a-t'il des situations où l'on peut parler d' échec (pas de résultat significatif des actions engagées, tentative n'ayant pas abouti, situation à haut risque,...) ?	Pourquoi rien n'a pu être fait ?
10	Quelle est à votre avis dans votre département la proportion de constructions qui sont conformes (ou relativement) à la loi, c'est-à-dire où l'obligation de débroussailler est assez bien respectée ?	Quelques pour cents, 10%, un quart, un tiers, la moitié,...
11	La tendance en matière de débroussaillage autour des constructions est-elle plutôt à la baisse, stable ou à la hausse dans votre département ?	Depuis combien de temps êtes vous dans le département ? Pourquoi ? (en cas d'évolution significative)
12	A votre avis, pourquoi ?	En résumé, pouvez vous me citer 3 facteurs de réussite ? 3 facteurs de blocage ?
13	En général, la définition du débroussaillage est-elle bien comprise	Quelles sont les questions qui vous sont le plus souvent posées ? Quid du vocabulaire forestier (mort-bois,...), des herbes,... ?

ENTRETIENS RÉALISÉS

Le questionnement de chaque DDAF a été réalisé en plusieurs temps :

- ◆ contact avec la personne ressource indiquée par le MAP ou avec celle en charge du dossier,
- ◆ entretien, immédiat ou différé,
- ◆ rédaction d'une fiche de synthèse de l'entretien, faisant ressortir la politique départementale et une première évaluation de la situation,
- ◆ envoi par e-mail de la fiche pour validation ou correction.

Bilan des entretiens réalisés

N°	Départements	Dates
04	Alpes-de-Haute-Provence	20/08/01
05	Hautes-Alpes	14/08/01 et 21/08/01
06	Alpes-Maritimes	14/08/01
07	Ardèche	07/08/01
11	Aude	16/08/01
13	Bouches-du-Rhône	21/08/01
17	Charente-Maritime	16/08/01 et 29/08/01
2A	Corse-du-Sud	17/08/01
2B	Haute-Corse	09/08/01
26	Drôme	07/08/01
30	Gard	13/08/01
33	Gironde	14/08/01 et 20/08/01
34	Hérault	16/08/01 et 20/08/01
48	Lozère	28/08/01
66	Pyrénées-Orientales	07/09/01
83	Var	16/08/01 et 17/08/01
84	Vaucluse	14/08/01

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE****■ Information générale**

En 1998, une brochure sur le débroussaillage a été éditée en 3000 exemplaires. Elle a été distribuée lors des patrouilles (d'hiver et d'été), dans les communes et sur demande.

■ Actions réglementaires

Jusqu'à présent, il n'y avait pas de contrôle, ni de verbalisation. Aucune opération de débroussaillage d'office ni de contentieux n'ont été engagés.

Quelques mises en demeure ont eu lieu sur plaintes de voisins pour une mise en danger.

En 2001, une opération pilote a été menée. Sur la commune d'Esparron-de-Verdon, la DDAF, par l'intermédiaire de l'ONF (convention et paiement des agents et jours de travail), a recensé tous les terrains soumis à la réglementation (350). Les propriétaires ont été informés de la loi lors de visites ou par courrier (pour les propriétaires étrangers). Les agents ont dit si le débroussaillage était correctement fait ou pas. S'il était réalisé de façon correcte, il n'y avait pas de suite ; si le débroussaillage n'était pas fait correctement, les particuliers devaient améliorer le débroussaillage, s'il n'était pas fait du tout, ils devaient le mettre en œuvre. Lors d'une réunion publique au mois de juillet, les propriétaires ont souhaité que les agents repassent pour leur dire si ce qu'ils avaient fait était correct. Il y aura un deuxième passage au printemps 2002 pour leur dire si le débroussaillage est conforme à la loi.

■ En projet

En 2002 cette opération pilote sera conduite sur une deuxième commune.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

Il n'y a pas de débroussaillage spontané.

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

Il est dur d'estimer la proportion de surfaces correctement débroussaillées (sans doute moins de 10%). Pour l'instant la tendance est stable car le débroussaillage n'était pas mis en œuvre.

■ Problèmes d'application

La définition du débroussaillage est mal comprise. Les particuliers souhaiteraient qu'une personne vienne chez eux et leur disent ce qu'ils doivent faire, quels arbres couper. La définition explicative de la brochure n'est pas suffisante.

L'opération pilote venant d'être lancée, les résultats et les problèmes d'applications ne seront connus qu'au printemps 2002.

■ Facteurs de réussite ou d'échec

Les principaux facteurs de blocage sont :

- ◆ la faible sensibilisation des propriétaires au risque incendie
- ◆ le coût que le débroussaillage représente
- ◆ l'obligation d'aller débroussailler chez autrui.

HAUTES-ALPES (05)

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

■ Information générale

Il y a des campagnes d'informations et de sensibilisation du public au moyen des médias. Depuis 3 ans, des messages (une dizaine) concernant le risque feu et le débroussaillage sont diffusés à la radio dès le début juin jusqu'au mois de septembre. De plus, depuis 2 ans, des communiqués de presse sont diffusés dans les journaux régionaux une fois par an. Ces actions sont menées avec l'aide et le financement du SDIS des Hautes Alpes.

En 2000 et 2001, un document concernant le débroussaillage a été envoyé à tous les maires du département.

■ Actions réglementaires

Il n'y a pas de contrôle, ni de verbalisation. Aucune opération de débroussaillage d'office ni de contentieux n'ont été engagés.

Il n'y a pas de volonté départementale forte pour appliquer l'obligation de débroussailler. Il peut exister des cas particuliers partant de plaintes de particuliers.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

Il n'y a pas de débroussaillage spontané. Le débroussaillage n'est pas une priorité dans le département car le risque feu est moindre. L'entretien du débroussaillage est fait principalement dans un but pastoral et accessoirement dans un but paysager.

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

Il n'est pas possible de donner une estimation des surfaces correctement débroussaillées ni une tendance.

■ Problèmes d'application

La définition du débroussaillage est bien comprise lorsqu'il y a une campagne d'information.

■ Facteurs de réussite ou d'échec

Un des facteurs de réussite est une bonne communication auprès des particuliers.

ALPES-MARITIMES (06)

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

■ Information générale

Depuis une quinzaine d'années, un guide est édité pour l'incitation au débroussaillage avec le concours des communes, des Comités Communaux Feux de Forêt et de l'ONF. La dernière actualisation date de trois ans. Il est édité tous les ans. Il est envoyé à toutes les communes et les Comités Communaux Feux de Forêt qui le demandent.

De plus, le préfet organise, tous les ans, une journée d'information avec conférence de presse et envoi à toutes les mairies un dossier comprenant quelques guides.

Les guides sont distribués par les mairies, Comités Communaux Feux de Forêt, par les Auxiliaires de Protection de la Forêt Méditerranéenne et l'ONF.

■ Actions réglementaires

L'ONF, par convention avec la DDAF, mène une communication ciblée dans les zones à risques les plus dangereuses. Les agents distribuent les guides, informent les propriétaires de l'obligation de débroussailler. Une visite de contrôle est alors effectuée environ un mois ou un mois et demi après. Si le débroussaillage n'est pas effectué, ils dressent un procès verbal.

Certaines communes font de l'information et de l'incitation au débroussaillage. Ces communes relancent les particuliers, donnent des avertissements et demandent l'aide de la DDAF pour verbaliser, ce qui sera fait par l'ONF. C'est le cas des communes de Mandelieu et de Roquebrune-Cap-Martin. Il a eu dans le massif de l'Estérel des opérations de débroussaillage d'office il y a une dizaine d'années.

En 1994, après un incendie dans la vallée du Paillon, la commune de Cantaron a racheté la partie brûlée, l'a remise en état puis l'a louée à des agriculteurs avec la mise en place de coupure de combustible.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

Les petites parcelles sont généralement bien entretenues. Plus le parcellaire augmente, moins celui-ci est débroussaillé.

L'obligation de débroussailler en dehors de chez soi n'est pas comprise ; elle entraîne une réaction de rejet de la part des propriétaires de bâtiment.

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

Il n'est pas possible d'évaluer la proportion actuelle de constructions en conformité avec la loi, ni de donner une tendance d'évolution (par manque d'étude sur la question).

■ Problèmes d'application

Il existe certaines situations d'échec où le débroussaillage n'est pas effectué car les gens ne veulent pas le faire et préfèrent payer l'amende (moins coûteuse que le débroussaillage).

Il existe aussi des problèmes de mise en œuvre du débroussaillage dans certains grands lotissements comme la ZAC du Grand Duc à Mandelieu : le PV d'infraction a été classé par le tribunal. Ici, on se heurte à des gens qui ne veulent pas le faire.

La définition du débroussaillage est bien comprise mais elle est perturbée par l'application dans le département de la législation sur le défrichement (terme dont le choix historique a été malencontreux). Les gens ne comprennent pas que le débroussaillage est une obligation et que le défrichement nécessite une autorisation.

Le principal problème est la limite des 50m. Les gens ne comprennent pas qu'il faille débroussailler chez le voisin et prennent cela comme une injustice.

Il a aussi certains problèmes dus à l'utilisation abusive du texte de loi pour des querelles de voisinage (débroussaillage de terrain en centre ville).

■ Facteurs de réussite ou d'échec

Le principal facteur de blocage est la mise en œuvre du débroussaillage sur le terrain d'autrui.

La réussite est liée à l'information de fond qui est pratiquée par les communes, les Comités Communaux Feux de Forêt et l'ONF.

ARDÈCHE (07)

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

■ Information générale

En 1992 une campagne d'information a été réalisée avec l'agence Havas sous l'égide de la DPFM (200 affiches et 34000 dépliant). Elle a été efficace, mais lourde et coûteuse.

Depuis, un guide est réactualisé tous les 2 ans et envoyé à toutes les mairies avec la possibilité de demander des exemplaires supplémentaires. Au total, 46500 exemplaires ont ainsi été diffusés en 9 ans.

Les patrouilles estivales font également de l'information. Elles signalent parfois des problèmes au moyen d'une fiche navette.

■ Actions réglementaires

Jusqu'en 1996, une cellule débroussaillage composée de 3 services (DDAF, Gendarmerie ou Police, SDIS et ONF) :

- ◆ se réunissait en début d'année pour déterminer une cinquantaine de communes dans lesquelles des problèmes liés au débroussaillage avaient été identifiés par chaque service,
- ◆ après sélection de ces communes, une première visite (1 personne de chaque service) était effectuée en avril/mai (temps passé sur le terrain : environ 15 jours) dans tous les secteurs identifiés à problèmes,
- ◆ cette visite était l'occasion de donner des conseils (pour ceux qui avaient imparfaitement réalisé les travaux) ou de remettre une lettre signée par le Préfet mettant en demeure de réaliser les travaux dans un délai de 2 mois (la personne devait signer la « main courante » de la police ou de la gendarmerie, valant accusé de réception),
- ◆ en juin une visite de contrôle était réalisée par le même groupe (parfois seulement par la gendarmerie),
- ◆ en cas de non exécution des travaux, un PV était alors établi,
- ◆ ces opérations étaient suivies par le parquet.

Des articles étaient publiés simultanément dans les journaux locaux. Par contre, les mairies n'étaient pas informées des visites.

Depuis 1997, compte tenu de la charge de travail que représentait cette mission et notamment la partie reconnaissance de l'habitat non débroussaillé, une équipe spécialisée a été recrutée par le SDIS (chômeurs de longue durée en fin de droit, après une démarche collective DDAF, SDIS, Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Préfecture). Leur tâche première est de faire de l'information par du porte à porte (ils ne sont pas assermentés). Leur spécialité est clairement affichée : véhicule rouge, autocollant, carte d'identité, tenue vestimentaire,... Dans les situations qui le nécessitent, ils distribuent également des « avertissements » et passent ensuite pour contrôler. Lorsque c'est nécessaire, des opérations de répression sont organisées avec la gendarmerie, la police et les services forestiers.

Depuis 2000, le dispositif s'est arrêté du fait de problèmes liés aux personnes recrutées. Certains problèmes de l'encadrement DDAF/SDIS étaient également perceptibles.

Le débroussaillage d'office n'a jamais été réalisé. Il n'y a jamais eu de contentieux. Le procureur a été associé pour rédiger le modèle d'avertissements et suivre les procédures afin d'éviter tout classement et qu'ils puissent être traités par le tribunal de simple police.

Les campagnes ne portent pas uniquement sur les maisons individuelles mais aussi sur les campings, les postes de transformation électrique,...

■ En projet

Un projet de formation des maires est en cours de mise en œuvre avec une enquête préalable sur les difficultés qu'ils éprouvent à faire appliquer la réglementation. Un questionnaire leur a été envoyé. Le dépouillement est en cours. On constate une forte demande de formation, même si en général, on affirme qu'il n'y a pas de problème d'application des textes.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

Il existe des cas isolés d'habitations bien entretenues (même si la distance des 50m n'est pas forcément respectée), surtout dans la zone à Pin maritime et en périphérie des villes (Aubenas). La « peur du feu » pourrait en être l'origine.

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

Le taux de réussite des campagnes annuelles est proche de 100%, le nombre de PV de 1 ou 2 par an.

Il n'est pas possible d'évaluer la proportion actuelle de constructions en conformité avec la loi.

Visuellement, on observe une nette tendance à la hausse (il est de plus en plus difficile de trouver des situations flagrantes). On a pu noter aussi un effet boule de neige des campagnes d'information.

Beaucoup de personnes font le débroussaillage elles-mêmes (quelquefois progressivement : 30m la première année, 10m la seconde,...). Mais on a pu assister à un certain développement d'entreprises de « parcs et jardins », qui distribuent parfois elles-mêmes le guide publié par la DDAF.

■ Problèmes d'application

La définition du débroussaillage pose un problème avec certaines personnes (« vous n'allez pas me faire couper mes lavandes ? »). Mais l'intervention d'une équipe constituée de personnels de différents services a fait ses preuves et les plus réticents se mettent en conformité face à cette cohésion.

Un des gros problèmes est l'imbrication des parcelles dans les hameaux (les cercles de 50m se chevauchent). Les problèmes de voisinage sont également à l'origine de difficultés.

Il existe des situations compliquées ou délicates : personnes âgées, handicapés physiques, personnes gravement malades,... Les consignes données sont de s'adapter et de prendre en compte la situation des administrés, en général des solutions ont toujours été trouvées pour que les travaux soient réalisés.

■ Facteurs de réussite ou d'échec

La réussite est liée à l'information de fond qui est pratiquée (continuité et volume de l'action). Elle est aussi très dépendante du partenariat entre services : même discours, action collective,...

Il n'y a pas de problème d'entretien (les entreprises interviennent plus souvent), car les gens apprécient généralement le nouvel état de leur terrain.

AUDE (11)

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

■ Information générale

Une campagne d'information des élus sur le débroussaillage obligatoire a eu lieu en 1997 et 1998, et a été relayée par la presse. Cette campagne se composait de réunions groupées des communes selon leur situation géographique. Une première réunion a eu lieu en octobre 97 pour les communes du Narbonnais où 16 des 19 communes invitées ont répondu. En février 98 une deuxième réunion d'information a eu lieu pour les communes autour de Lézignan. Seulement 11 communes sur les 25 invitées se sont déplacées. Enfin une troisième réunion a eu lieu pour les communes autour de Carcassonne (22 communes) et les communes absentes lors de la deuxième réunion (14). Seules 6 communes sont venues. Le centre et l'intérieur du département se sentent moins concernés alors que le littoral est très concerné par les questions de DFCI.

Les réunions étaient conduites par la DDAF, l'ONF, la préfecture, les pompiers avec l'aide du conseil général.

En 1999, le service communication de l'Entente interdépartementale a proposé une journée de formation sur la prévention des incendies (projection de film et diapos sur feux et débroussaillage et débat) pour les élus départementaux et communaux et qui étaient ouvertes aux particuliers. Cette journée n'a pas eu la réussite souhaitée.

Par ailleurs, tous les ans pendant l'hiver, une lettre du Préfet attire l'attention des maires sur les obligations en matière de débroussaillage des habitations.

De plus, il est demandé aux membres des comités communaux feux de forêt de mettre l'accent sur cette information auprès des habitants...

En 1995, une première brochure sur le débroussaillage (16 pages) a été publiée par la préfecture en collaboration avec le conseil général. Cette brochure a été envoyée à toutes les communes (400 exemplaires), à tous les services participant à la prévention (100 exemplaires), aux 30 Comités Communaux Feux de Forêt qui les ont distribués (500 exemplaires) et aux 200 propriétaires connus d'habitation en forêt.

Sur la demande des pompiers, une brochure simplifiée (3 volets) a été publiée en 1999. La première édition (1999) a été de 5000 exemplaires. Une deuxième édition de 5000 exemplaires a eu lieu en 2001.

En 2000, une affichette de rappel sur le débroussaillage et l'emploi du feu a été publiée et envoyée dans toutes les communes (1500 exemplaires). Cette affichette apposée en mairie rappelait la nécessité de débroussailler et présentait les brochures sur l'emploi du feu et le débroussaillage disponibles en mairie.

De plus un listing de propriétaires d'habitation en forêt créé initialement par la DDAF (200 propriétaires), a été complété par les mairies, et les comités communaux feux de forêt qui ont fait un recensement exhaustif sur les communes dont ils ont la charge de toutes les habitations en forêt. Ce listing a atteint en 1999 les 800 propriétaires.

■ Actions réglementaires

Depuis 1995, il n'y a pas eu de contrôle ni de verbalisation par la DDAF (nombre important de propriétaires d'habitation en forêt, effectif en personnel réduit)

Il y a eu plusieurs mises en demeure avant 1995.

Actuellement, les mises en demeure sont réalisées à l'initiative des maires (volonté de responsabiliser les maires). La DDAF intervient pour trancher ou aider à comprendre la réglementation.

Aucune opération de débroussaillage d'office ou de contentieux n'ont eu lieu.

Dans le cadre de la révision des Plans d'Aménagement des Forêts Contre l'Incendie, les habitations à risque sont recensées et il est précisé si le débroussaillage doit être fait ou entretenu.

■ En projet

Un projet en cours est de travailler avec les auxiliaires pour la protection de la forêt méditerranéenne pour développer le contrôle des propriétaires sur la base du recensement fait lors de l'élaboration des PAFI.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

Il existe de l'ordre de 15 communes où le débroussaillage s'est fait de manière quasi spontanée (après information).

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

Environ la moitié des habitations serait conforme à la réglementation concernant le débroussaillage. La tendance est stable. Il semble qu'une fois que le particulier a compris la nécessité de débroussailler, il continue à le faire et entretient. Cependant la pression n'est pas suffisante pour empêcher un retour en arrière ni pour pousser plus de gens à le faire. Pour augmenter les surfaces débroussaillées, il faudrait mettre en place plus de contrôle et développer la répression.

■ Problèmes d'application

Il existe des problèmes d'entretien où une mise en demeure a pu être faite pour rappeler l'obligation d'entretenir le débroussaillage.

Les obligations de débroussaillage sont par ailleurs plus difficiles à faire appliquer pour les résidences secondaires (absents pendant la période propice) ou les propriétaires âgés. Ces derniers n'ont ni la capacité personnelle ni financière pour mettre en œuvre un débroussaillage. C'est notamment le cas de la commune de Palairac

La définition du débroussaillage est bien comprise par les gens car c'est un point sur lequel la DDAF a insisté lors des campagnes de communication.

La limite des 50m qui dépasse chez le voisin est une règle qui, d'un premier abord, n'est pas comprise. Après une explication, les particuliers la comprennent mais ils ne l'appliqueront pas obligatoirement.

■ Facteurs de réussite ou d'échec

Les principaux facteurs de blocage sont l'incapacité personnelle et financière pour la mise en œuvre du débroussaillage.

Le débroussaillage sur le terrain d'autrui est rarement mis en œuvre par les particuliers.

BOUCHES-DU-RHÔNE (13)

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

■ Information générale

Sous l'égide de l'union des maires, un certain nombre de communes ont créé des cellules communales de débroussaillage. Les membres de ces cellules sont des membres de Comités Communaux Feux de Forêt, des agents ONF et des pompiers. Ces cellules ont pour mission de repérer les zones sensibles et de faire sur ces zones des campagnes d'information et de sensibilisation des particuliers.

De plus, lorsqu'il n'y a pas de cellule communale de débroussaillage, ce sont les Comités Communaux Feux de Forêt s'ils existent qui se chargent d'informer et de sensibiliser les particuliers.

Le département et la région ont édité des brochures. De même, la DDAF édite depuis 1995 une brochure sous format A4 où le débroussaillage réglementaire est expliqué. Cette brochure a été rééditée en 2000 en 50000 exemplaires. Cette brochure est distribuée par le biais des communes (gardes-champêtres, lors de patrouilles), par les Comités Communaux Feux de Forêt et par les patrouilles estivales.

■ Actions réglementaires

Il existe des contrôles conduits par les forestiers, agents de la DDAF et techniciens de l'ONF réquisitionnés pour des journées et rémunérés sur les fonds spécifiques. Ces agents font des visites et contrôles deux fois par an, au printemps et à l'automne, sur des secteurs à risques. La DDAF a édité un carnet d'avertissement. Les agents informent tous les particuliers et leurs disent s'ils sont en infraction ou non concernant le débroussaillage. Si c'est le cas ils leur donnent un document où il est précisé qu'ils doivent débroussailler. Les agents repassent 1 à 2 mois plus tard et si le débroussaillage n'est toujours pas réalisé, ils reçoivent un avertissement.

En complément deux opérations pilotes ont eu lieu.

Ces opérations pilotes sont des opérations conjointes des services de police nationale et municipale, des services de gendarmerie, des pompiers et des forestiers ayant pour mission l'information, la sensibilisation, l'avertissement et la répression concernant l'obligation de débroussailler.

La première opération pilote a eu lieu sur les communes d'Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Carnoux et Cassis.

A la suite de cette première opération, il est apparu l'intérêt de créer des correspondants débroussaillage au sein des services de la DDE, de la SNCF et de l'EDF. La deuxième opération pilote a donc eu lieu sur les communes de la Côte Bleue, Le Rove, Carry-le-Rouet, Sausset, Martigues, et les correspondants débroussaillage créés étaient présents lors des réunions d'information et de sensibilisation.

Les résultats de ces opérations sont bons. On peut observer une amélioration du taux de débroussaillage.

Dans les années 91-92, il y a eu des opérations de débroussaillage d'office au nord est d'Aix en Provence sur le quartier de Pinchinats.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

Il existe des débroussaillages spontanés dans toutes les communes. Les particuliers débroussaillent pour entretenir leur terrain sans pour autant le faire pour diminuer le risque d'incendie ni pour respecter la réglementation. Ces résultats s'expliquent par la sensibilité des particuliers au problème feu de forêt.

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

Il est difficile de donner la proportion de surfaces correctement débroussaillées car il n'y a pas d'indicateur permettant d'estimer ces surfaces. Seul le nombre d'avertissements donnés est connu mais on ne connaît pas le nombre de terrains visités.

A la suite des opérations, il est à noter que lorsqu'il y a un avertissement et qu'un agent est passé pour expliquer la réglementation et le pourquoi de l'obligation de débroussailler, les particuliers sont très peu insensibles et on obtient un pourcentage de surfaces débroussaillées de 95%.

■ Problèmes d'application

Il existe un cas d'échec sur la commune d'Aubagne. Suite à l'opération pilote, un particulier a reçu la visite de la commission pour l'inviter à débroussailler. Ses voisins ont réalisé le débroussaillage, mais pas lui. Il a reçu plusieurs PV de la part de la police, de la gendarmerie mais sans résultat. Aucune suite n'a été donnée. Comme aucun fond n'existe, ni aucune commune n'a les moyens d'avancer le coût d'un débroussaillage d'office, cette procédure n'a pas été lancée.

La définition du débroussaillage est en général bien comprise. Il y a seulement une gêne concernant l'identification des espèces que les particuliers doivent garder ou éliminer.

■ Facteurs de réussite ou d'échec

Les principaux facteurs de blocage sont :

- ◆ l'incompréhension de devoir aller chez le voisin débroussailler
- ◆ le défaut de perception du risque incendie : les particuliers considèrent qu'ils ne risquent rien et qu'il est probable qu'ils soient eux-mêmes générateurs d'incendie
- ◆ le coût : il arrive que les particuliers n'aient pas les moyens physiques ni les moyens financiers pour mettre en œuvre le débroussaillage.

Les principaux facteurs de réussite sont :

- ◆ une bonne communication et vulgarisation
- ◆ une aide financière pour la mise en place des outils nécessaires à cette politique
- ◆ une volonté du corps préfectoral qui lorsqu'il est sensible aux questions de débroussaillage aide les services à mener les actions appropriées.

CHARENTE-MARITIME (17)

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

■ Information générale

Les pompiers font des visites et des campagnes d'information par le biais du service interministériel d'action pour la sécurité civile.

Il y a aussi une information auprès des maires.

La préfecture a édité une brochure sur les feux de forêt à l'intérieur de laquelle elle rappelait l'obligation de débroussailler.

■ Actions réglementaires

Il n'y a pas de verbalisation. Aucune opération de débroussaillage d'office ni de contentieux n'a été engagée. Des mises en demeure ont eu lieu avec l'appui des maires.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

Il n'y a pas de débroussaillage spontané. Les seuls débroussaillages réalisés sont ceux autour des campings.

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

Il y a très peu de particuliers qui débroussaillent leur terrain. La tendance est stable.

■ Problèmes d'application

La population estime qu'il n'y a pas de risque feu en Charente Maritime. Les particuliers ne voient donc pas la nécessité de débroussailler.

La définition du débroussaillage est bien comprise.

■ Facteurs de réussite ou d'échec

L'un des facteurs d'échec est la complexité des procédures administratives.

CORSE-DU-SUD (2A)

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

■ Information générale

Une plaquette de format A3 sur le débroussaillage a été éditée. Elle est distribuée aux particuliers lors des campagnes de contrôle et elle est envoyée à leur demande dans les mairies et les services de prévention. Elle devra faire l'objet d'une modification suite au vote de la Loi d'Orientation Sur la forêt.

Une campagne de sensibilisation, d'information et de verbalisation est réalisée sur environ 500 parcelles inventoriées chaque année dans les zones sensibles.

■ Actions réglementaires

La campagne de sensibilisation est composée d'une visite des propriétés l'été de la première année avec remise d'avertissements et de plaquettes de sensibilisation ; l'hiver suivant, les particuliers reçoivent une lettre de mise en demeure signée du préfet. Puis au printemps les propriétés sont contrôlées.

Si le débroussaillage n'a pas été effectué, les particuliers se voient dresser un PV qui est suivi par le parquet. Les particuliers doivent donc payer l'amende et le parquet demande la réalisation du débroussaillage sous astreinte journalière avec contrôle de la DDAF.

Quelques rares mairies vont faire d'elles-mêmes la sensibilisation et l'information. Cette année, l'une d'elles est même allée jusqu'à la verbalisation.

Il n'y a pas d'opération de débroussaillage d'office en l'absence de fond préfectoral par les communes, car les maires ont des fonds limités pour faire l'avance et ils savent que le taux de recouvrement sera très faible.

Plusieurs communes procèdent au débroussaillage à leurs frais avec aide financière de l'Office de l'Environnement de Corse (établissement public de la Collectivité Territoriale de Corse).

La création d'interfaces autour des hameaux est financée par le C.P.E.R./DocUP (Contrat de Plan État – Région / Document Unique de Programmation) si l'opportunité est démontrée et le débroussaillage légal obligatoire effectué.

■ En projet

Le nouveau Plan départemental de Prévention et d'Aide à la Lutte contre les Incendies d'Espaces Naturels (PPALIEN) prévoit la mise en place d'une collaboration étroite avec l'association départementale des maires, notamment pour :

- ◆ l'amélioration des conditions de recours ;
- ◆ le travail sur les nouvelles possibilités offertes par la loi d'orientation sur la forêt.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

Cette année, plusieurs copropriétés ont fait du débroussaillage spontané. Ces copropriétés ont demandé conseil auprès de la DDAF et ont ensuite mis en œuvre le débroussaillage. Ces copropriétés sont présentes sur la commune d'Ajaccio.

Lorsque le débroussaillage a été fait une première fois, il est généralement bien entretenu.

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

Après 10 ans de campagne de sensibilisation et de contrôles par le SEF, la proportion d'habitations débroussaillées sur le département reste très faible. Localement, après un avertissement, 80% des parcelles sont débroussaillées et seulement 10% reçoivent un PV.

La tendance est à la hausse sur les zones ayant connu de grands feux les cinq dernières années, car voyant la politique de la D.D.A.F. / SEF sur les communes voisines, les particuliers et les mairies se mettent d'eux-mêmes à débroussailler.

On remarque aussi que les particuliers s'informent et se mettent à débroussailler leur terrain lorsqu'un incendie est passé près de chez eux. C'est le cas sur Ajaccio où il y a eu aussi un exemple où une

coupure faite juste après un lotissement a permis d'arrêter un feu. Cette année, les particuliers ont ainsi pu voir l'intérêt du débroussaillage.

■ Problèmes d'application

Le principal problème est le statut foncier des terrains (recoupement d'obligations légales à débroussailler, indivision ou baux emphytéotiques). Cela entraîne souvent un arrêt des poursuites et un blocage complet de l'opération de mise en œuvre du débroussaillage légal obligatoire.

■ Facteurs de réussite ou d'échec

Les facteurs de réussite sont les passages répétitifs de feux à proximité de la zone à débroussailler, un foncier clair et une volonté affirmée de la municipalité de mettre en œuvre le débroussaillage.

Le principal facteur de blocage est le rayon de 50m qui est sur la propriété d'autrui et les superpositions de zone de 50 m. Il y a très peu de MARNU ou de POS et il est possible d'avoir des superpositions de 6 à 7 rayons de 50m. Dans ces cas là, il n'y a pas de solution légale. De plus, la mentalité méditerranéenne ne conçoit pas d'aller débroussailler chez le voisin.

L'autre facteur de blocage est le problème de l'indivision et du foncier peu clair.

Enfin, un autre facteur de blocage est le cas d'un lotissement sur une seule parcelle. Seul le syndic est verbalisé et il est difficile de faire débroussailler sur toute la parcelle.

HAUTE-CORSE (2B)

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

■ Information générale

En 1996, une campagne générale d'information de la Préfecture a eu lieu auprès des communes, d'EDF-GDF, du Conseil Général, du Conseil Exécutif de Corse.

Presque tous les ans, une lettre de rappel à la signature du Préfet est envoyée aux maires.

Un guide a été diffusé auprès d'eux en plusieurs milliers d'exemplaires au printemps 2000 (la moitié du guide était consacrée au débroussaillage).

En 2000, 6 demi-journées de concertation ont également été effectuées à l'initiative des maires.

■ Actions réglementaires

En 1991, procédure de débroussaillage d'office sur la commune de Calvi. Procédure souhaitée par la commune de Galéria, mais sans suite.

En 1992, mise en demeure des campings.

En 1993 :

- ◆ campagne préfectorale de débroussaillage obligatoire auprès de campings (une dizaine d'établissements situés sur la plaine orientale et désignés par le CSP de Ghisonaccia). Ces campings ont été visités lors de l'inspection générale de l'ensemble des campings de la Haute-Corse par des commissions de sécurité allégées (SDIS, DDASS ou DDE). Aucun camping n'a fait l'objet de débroussaillage d'office.

- ◆ mise en demeure à l'initiative de 4 communes en faisant appel au fonds de débroussaillage obligatoire. 2 cas sont à signaler :
 - commune n'ayant pas de POS (Catteri). Envoi de lettres recommandées à tous les propriétaires du village et demande auprès du préfet de l'intervention du fonds de débroussaillage. S'agissant d'un habitat groupé, le problème rapidement rencontré a été celui de la répartition des surfaces entre propriétaires (opération stoppée, suite à un courrier de la DRAF-PACA),
 - communes ayant un POS (Rogliano, Barrettali et Nonza). Mise en demeure des propriétaires des terrains en zone U du POS. A Rogliano, la commune a travaillé uniquement sur un hameau : 129 recommandés ont été envoyés à l'adresse figurant sur le cadastre. Malgré 75 retours à l'expéditeur, la surface à débroussailler d'office est passée de 14000m² à 1400m² (les autres étant réalisés par les propriétaires eux-mêmes). A Barrettali, la commune a aussi travaillé sur un hameau : 88 recommandés ont été envoyés après une recherche plus précise du propriétaire actuel (11 retours seulement). Les travaux ont été réalisés par un artisan habitant de la commune : sur 6846m² devant être réalisés d'office, seulement 1250m² ont été débroussaillés, les autres ayant été réalisés par les propriétaires (souvent en faisant appel au même artisan). À Nonza, la commune a travaillé à la fois sur le hameau et sur la zone non U limitrophe. L'envoi a été plus sélectif (26 envois aucun retour) : il s'agissait des propriétaires déjà mis en demeure par la commune les années précédentes et n'ayant rien fait. Très peu de résultat.

En 1994, financement sur le fond de débroussaillage mis en place par l'État du maintien en l'état débroussaillé des terrains de camping et de caravanage, ainsi que d'une intervention sur la commune de Castellare di Casinca (lieu-dit Anghione).

Jusqu'en 1995, mise en œuvre, à l'initiative de la Préfecture, de la procédure de débroussaillage d'office dans les terrains de camping et de caravanage (contrôles et visites de terrains effectués annuellement jusqu'en 1999).

En 1998, délibération du conseil municipal d'Urtaca pour procédure de débroussaillage d'office.

Au début des années 90, des travaux ont été faits sur certaines communes ciblées (une recherche va être faite dans les archives), après enquête foncière (un financement était alloué aux communes).

■ En projet

Faire réaliser des interfaces autour des villages de l'intérieur (les constructions isolées sont rares) dans le cadre d'un projet CFM, avec prise en charge communale et engagement pérenne sur l'entretien.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

Il n'y a pratiquement aucun débroussaillage réalisé de façon spontanée.

Les opérations de débroussaillage d'office ont provoqué une action notable de débroussaillage dans les villages concernés.

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

Les surfaces traitées sont marginales. La tendance est plutôt à la hausse.

■ Problèmes d'application

Les difficultés proviennent surtout de l'indivision (successions non réglées).

Le débroussaillage d'office est très lourd à mettre en œuvre et perd énormément de son opportunité si la commune ne s'investit pas de façon importante dans la démarche. En outre, dans les communes dépourvues de POS, la procédure est inapplicable.

■ Facteurs de réussite ou d'échec

La réussite du débroussaillage d'office nécessite un travail préalable de vérification du cadastre (à faire par la commune). De même, la vérification du débroussaillage des parcelles, très lourde, peut difficilement être faite de manière systématique par la DDAF. Il est également difficile de trouver des entreprises intéressées, car les surfaces à débroussailler varient entre les différentes phases de l'opération, les parcelles sont petites et dispersées (en 1993, sur 6 entreprises contactées, 2 ont répondu et 1 a refusé après la première visite de chantier).

Un des facteurs d'échec est la vivacité de la végétation (rapidité de la repousse).

DRÔME (26)

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

■ Information générale

Un guide est réédité tous les 3 ans et envoyé à toutes les mairies tous les ans (plus les demandes spécifiques). Au total, environ 10000 exemplaires ont ainsi été diffusés en 9 ans.

■ Actions réglementaires

Il n'y a pas de contrôle, ni de verbalisation. Le débroussaillage d'office n'a jamais été pratiqué. Il n'y a jamais eu de contentieux.

Aucune action communale n'est à signaler.

■ En projet

Faire de l'animation (réunion en mairie, dans les lotissements,...), envoyer un courrier aux personnes concernées, faire du porte à porte.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

Il n'y a pratiquement aucun débroussaillage réalisé de façon spontanée.

Le lotissement « le logis des Saillons » à Nyons est un rare exemple de débroussaillage « presque » spontané (le Capitaine des pompiers avait fait part de ses craintes au syndic de la copropriété). Il est situé en pleine zone boisée (Pin maritime et Pin noir). Il est fait par une entreprise

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

Les surfaces traitées sont extrêmement faibles (ordre de grandeur : 1% des constructions concernées). La tendance est à la hausse sur certains secteurs, du fait d'une certaine « prise de conscience ».

■ Problèmes d'application

Il n'y a pas d'ambiguïté particulière sur ce qu'est un débroussaillage (on comprend qu'il faut enlever les broussailles).

Les difficultés proviennent surtout de la distance (50m), des zones urbaines des POS, du débordement sur la propriété voisine,...

Quelques cas (5 ou 6) ont été traités en direct (visite des lieux), suite à la demande de certains propriétaires.

Les appels ou les courriers reçus correspondent en général à des problèmes de voisinage, frisant quelquefois le règlement de comptes.

■ Facteurs de réussite ou d'échec

Les facteurs de réussite sont la sensibilisation par les pompiers locaux (« peur du feu »), le fait d'avoir un interlocuteur unique (par exemple, un syndic), les aspects financiers.

GARD (30)

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

■ Information générale

Un guide a été édité en 2001. Il est distribué par les patrouilleurs, les auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne et envoyé à toutes les mairies. Il est aussi envoyé lors de demandes spécifiques. Au total, environ 5000 exemplaires ont ainsi été diffusés en 2001. Il existe aussi depuis 2001 un numéro de téléphone où les particuliers peuvent se renseigner sur le débroussaillage (point info débroussaillage).

■ Actions réglementaires

Il n'y a pas de contrôle, ni de verbalisation. Le débroussaillage d'office n'a jamais été pratiqué. Il n'y a jamais eu de contentieux.

L'obligation de débroussailler est rappelée lors de la délivrance des autorisations de défrichement.

Aucune action communale n'est à signaler. Toutefois, on peut noter que quelques communes mettent en place le débroussaillage et incitent les particuliers à le pratiquer. C'est le cas de Villeneuve.

Il est à noter aussi que dans la région de l'Uzège, le débroussaillage a été inscrit dans le PIDAF comme action à réaliser pour les communes où cela était nécessaire.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

Il y a certain cas de débroussailllements réalisés de façon spontanée.

C'est souvent le cas de quartier ou de lotissement. Des associations de riverains ou Comités Communaux Feux de Forêt mettent en place le débroussaillage et l'entretiennent correctement. Ceci est le cas dans la commune de Langlade où les gens sont très motivés.

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

Les surfaces traitées sont extrêmement faibles (ordre de grandeur : quelques % des constructions concernées). La tendance est stable, car la campagne d'information date de 2001.

■ Problèmes d'application

Les difficultés proviennent surtout du débordement sur la propriété voisine,...

Il y a aussi un problème de coût de l'opération dans des zones de forte végétation.

Il y a de plus une ambiguïté concernant la définition du débroussaillage (on ne veut pas débroussailler car, ne sachant pas ce qu'est le débroussaillage, on pense que cela va détruire le cadre de vie naturel qu'on a recherché). Il faut donc l'expliquer.

■ Facteurs de réussite ou d'échec

Les facteurs de réussite seraient la prise en main locale du débroussaillage, par la mairie et les comités de quartier.

Les facteurs de blocage concernent l'intervention sur la propriété voisine, la difficulté du travail et la recherche d'un « retour à la nature ».

GIRONDE (33)

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

■ Information générale

Dans le cadre du projet territorial de l'État, une des actions après la tempête est le nettoyage des zones sensibles qui sont identifiées dans le secteur périurbain. L'objectif est de faire nettoyer ces zones sensibles. En 2001, une opération test a été tentée sur trois communes. Le nettoyage serait réalisé par une entreprise sous la coordination des maires et un financement de l'État.

■ Actions réglementaires

Il n'y a pas de contrôle, ni de verbalisation. Aucune opération de débroussaillage d'office ni de contentieux n'a été engagée.

Rien n'a été entrepris par les services préfectoraux car la priorité a été donnée sur le plan de l'information du public à d'autres risques.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

La forêt girondine est une forêt productive. Elle est donc plutôt propre.

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

On ne peut estimer les surfaces débroussaillées correctement. On peut considérer que la tendance est à un entretien correct après le débroussaillage.

■ Problèmes d'application

Les particuliers ne comprennent pas l'obligation qu'ils ont d'aller débroussailler chez autrui. De plus, la définition du débroussaillage n'est pas très bien comprise concernant la répétition du débroussaillage. Les particuliers ne savent quand ils doivent refaire le débroussaillage (tous les ans, tous les 3 ans ou tous les 5 ans).

■ Facteurs de réussite ou d'échec

Le principal facteur de blocage est le coût de l'opération et les difficultés techniques de réalisation des travaux. Le débroussaillage a été lancé cette année sur des zones de chablis non exploitées où le coût est élevé (cf. information générale).

HÉRAULT (34)

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

■ Information générale

Cette action n'est pas faite dans le département. Elle est programmée depuis quelques années mais est subordonnée à la révision de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu, toujours en révision.

Il y a eu un séminaire en 1999 organisé par l'Entente interdépartementale. Cette réunion visait à rappeler aux maires leurs responsabilités dans le débroussaillage obligatoire. Cependant, il est à regretter que cette réunion ne soit pas ciblée sur les particularités du département.

■ Actions réglementaires

Il n'y a pas de contrôle, ni de verbalisation. Aucune opération de débroussaillage d'office ni de contentieux n'ont été engagées. La mise en œuvre est coûteuse en personnel, même si elle présente un fort taux de réussite.

Quelques communes autour de Montpellier et dans les zones à risques rappellent par courrier aux propriétaires l'obligation de débroussailler.

■ En projet

Un des principaux obstacles à la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire étant la disponibilité d'agents compétents dans l'administration, la DDAF souhaite s'appuyer sur les Auxiliaires de Protection de la Forêt Méditerranéenne en concertation avec l'ONF, pour préparer des opérations de sensibilisation, information et éventuellement une campagne de répression.

Elle souhaite également orienter les actions des CCFF vers ce type de missions d'information et de sensibilisation.

De plus, elle souhaite classer les massifs et délimiter les zones et les communes où les textes sur le débroussaillage peuvent s'appliquer afin de faire une campagne ciblée.

Une action de visite et de verbalisation est programmée à titre expérimental pour l'année 2002.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

Il existe dans la banlieue de Montpellier, quelques communes où des associations de quartiers et des comités communaux feux de forêt mettent en place un débroussaillage spontané car ils ont conscience du risque encouru. C'est le cas de la commune de Prades-le-Lez.

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

On peut estimer à 10% les surfaces débroussaillées correctement. La tendance est à la hausse car les particuliers voyant leurs voisins débroussailler se mettent à le faire. Pour une bonne estimation, il faudrait connaître la valeur totale des surfaces à débroussailler. La carte des aléas pourrait définir la zone des 200m soumise à l'obligation.

■ Problèmes d'application

Les particuliers mettent en œuvre le débroussaillage mais uniquement sur leur terrain.

Lorsque le terrain est débroussaillé, il est entretenu plus facilement.

La définition du débroussaillage réglementaire n'est pas très bien comprise par les propriétaires surtout pour la partie concernant la strate arborée (pour eux : débroussaillage = enlèvement des broussailles). Il serait judicieux d'employer un autre terme ou un groupe de mot plus explicite et mieux compris par les propriétaires.

■ Facteurs de réussite ou d'échec

Les facteurs de réussite sont la possession de moyens (matériels, financiers et humains) pour mettre en œuvre le débroussaillage et la concertation avec le parquet pour être capable de mettre en place l'aspect répressif (timbre-amende). Il faut que la commune s'engage et s'occupe de l'application de l'obligation de débroussailler. Il est bon aussi que la communication se fasse de manière individuelle : dire à la personne ce qu'elle doit faire sur son terrain.

Les facteurs de blocage seraient les aspects juridiques et les problèmes de coordination entre services.

Le fait d'aller débroussailler en dehors de sa propriété est un énorme blocage.

De plus un autre facteur de blocage est le coût prohibitif du débroussaillage exécuté par les entreprises d'espaces verts.

Enfin les particuliers n'ont pas envie de débroussailler car ils sont venus chercher un écrin de verdure et on leur demande de le supprimer.

LOZÈRE (48)

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

■ Information générale

Aucune information n'a été faite depuis plusieurs années concernant le débroussaillage obligatoire.

■ Actions réglementaires

Les aspects réglementaires ne sont pas mis en œuvre (contrôle, verbalisation) par manque de moyens et de volonté politique.

Ponctuellement, une commune a déjà mis en place de l'information et quelques mises en demeure. Aucune opération de débroussaillage d'office n'a été mise en œuvre.

L'ONF profite de ses patrouilles pendant la période sensible concernant l'usage du feu pour informer la population sur le débroussaillage. Il en est de même pour les personnels forestiers de la DDAF au cours de leurs missions habituelles.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

Il n'y a que très peu de débroussaillage spontané.

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

Il est dur d'estimer la proportion de surfaces correctement débroussaillées (proche de 0%). Pour l'instant la tendance était stable car le débroussaillage n'était pas mis en œuvre.

■ Problèmes d'application

La définition du débroussaillage est facile à expliquer. Il existe un léger problème de compréhension entre débroussaillage et défrichage.

■ Facteurs de réussite ou d'échec

Les principaux facteurs de blocage sont :

- ◆ le manque de moyens répressifs,
- ◆ le manque d'information évident,
- ◆ le problème concernant l'extrême morcellement de la propriété et l'obligation d'aller débroussailler chez autrui.

PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

■ Information générale

Il existe sur le département très peu d'habitat diffus. Seuls 5 lotissements sont à très haut risque. Il y a 7 ans, la DDAF avec le préfet a fait une tournée concernant le débroussaillage auprès des syndicats et des copropriétés de ces lotissements.

Une plaquette d'information a été éditée. Elle a été distribuée aux communes et sur demande.

■ Actions réglementaires

Il n'y a pas de contrôle, ni de verbalisation. Aucune opération de débroussaillage d'office ni de contentieux n'ont été engagés.

■ En projet

La DDAF a pour projet de donner plus de temps à l'information et la répression en matière de débroussaillage.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

Il y a sûrement du débroussaillage spontané, et principalement après une information à ce sujet.

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

Il est dur d'estimer la proportion de surfaces correctement débroussaillées. L'habitat diffus ayant une faible proportion. Pour les mas en forêt on peut dire qu'ils sont toujours entretenus puisque les alentours sont cultivés. Pour les lotissements à risque, 70% des parcelles sont débroussaillées.

Pour l'instant la tendance est stable.

■ Problèmes d'application

La définition du débroussaillage est mal comprise. Il faut faire un effort d'information, aller voir chaque particulier et lui dire ce qu'il doit faire, quels arbres couper.

On observe des problèmes concernant la manière dont est réalisé le débroussaillage. Les particuliers ont enlevé les broussailles mais pas les arbres. Le débroussaillage est souvent mal réalisé.

■ Facteurs de réussite ou d'échec

Un des principaux facteurs de blocage est que les habitations sont souvent des résidences secondaires louées à des particuliers. Dans ce cas, les habitants ne se sentent pas concernés ou n'ont pas conscience du risque. Deux autres facteurs de blocage découlent de ce premier : il est difficile de contacter les propriétaires et de leur faire faire des travaux alors qu'ils ne sont pas sur place.

Un des facteurs de réussite est d'avoir des résidents permanents qui ont conscience du risque qu'ils encourent.

Pour les lotissements à risque et de grande taille, il serait intéressant d'étudier la possibilité de mettre en commun les moyens financiers mis pour le débroussaillage par chaque particulier et de réaliser le débroussaillage dans les endroits les plus judicieux (par exemple en bordure de lotissement et le plus proche du massif forestier).

VAR (83)

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

■ Information générale

La plaquette sur le risque incendie et le débroussaillage « L'été, les arbres ont peur » est éditée tous les ans à environ 20.000 exemplaires. Ces plaquettes sont distribuées par les patrouilles, dans les offices de tourisme, les mairies et sont remises aux particuliers dès qu'il y a un problème de débroussaillage.

Depuis 2001, cette plaquette précisant notamment les obligations en matière de débroussaillage est adressée avec chaque autorisation de défrichement concernant un projet de construction.

■ Actions réglementaires

Depuis quelques années, une opération systématique a lieu sur trois ans. La première année, les propriétaires reçoivent un avertissement sans frais, la deuxième année, si le débroussaillage n'est toujours pas effectué, ils reçoivent une mise en demeure et la troisième année, les propriétaires reçoivent un PV qu'ils doivent payer par timbre amende. Cette opération systématique, ciblée sur des communes ou parties de communes obtient de bons résultats. En effet, on constate 70% de débroussaillage après la première année et 75% après la deuxième année.

Au début de l'été et à l'automne, des agents de l'ONF, mandatés par la DDAF, effectuent des campagnes d'information et de contrôle. Ainsi ils vérifient de manière systématique le débroussaillage, ils distribuent par la même occasion la plaquette d'information.

Jusqu'en 2000, les contrôles ont eu lieu sur une quarantaine de communes et ont donné lieu à 4400 avertissements et 220 timbres amende.

Certaines mairies, comme celles de Fréjus, Saint Raphaël et Le Lavandou, font des campagnes d'information, des mises en demeure et parfois des opérations de débroussaillage d'office. Ces communes interviennent auprès des particuliers pour que le débroussaillage obligatoire soit réalisé.

Il n'y a plus beaucoup de communes qui mènent des opérations de débroussaillage d'office car la ligne budgétaire du conseil général qui permettait de prendre en charge le coût des travaux en attendant le recouvrement auprès du particulier a été supprimée depuis 1995. Les mairies n'ont plus les capacités pour mener un débroussaillage d'office.

Il y a eu 1 ou 2 cas de contentieux, dont un refus sur le motif d'environnement.

■ En projet

Un des projets est de réaliser une plaquette plus thématique sur le débroussaillage dans le cadre de la politique de communication de l'État. Il serait intéressant de travailler sur l'illustration du concept du débroussaillage notamment en ce qui concerne la densité d'arbres liée au risque de propagation de feux de cimes. Le traitement des strates herbacée et arbustive est mieux intégré par les propriétaires.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

D'après les contrôles systématiques effectués 50 à 60 % des propriétaires réalisent spontanément le débroussaillage de leur propriété.

Par ailleurs, il existe un certain nombre d'ASL qui sont encore actives et interviennent auprès de leurs colotis pour mettre en place le débroussaillage. Un certain nombre d'ASL agissent ainsi sur la commune de Saint-Raphaël.

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

Sur une soixantaine de communes étudiées entièrement ou partiellement, après l'intervention de la DDAF, le taux de débroussaillage est de 60%. Globalement sur le département, 50% des constructions sont conformes à la réglementation.

La tendance est un peu à la baisse. Cela est dû à l'explosion des constructions en milieu boisé qui ne sont pas débroussaillées.

■ Problèmes d'application

Il a existé des situations d'échec où le PV d'infraction n'a pas été suivi et a été classé sans suite. Ce fut le cas des communes de Bormes et Sainte Maxime par exemple ce qui a conduit à préférer l'usage du Timbre Amende qui par ailleurs est moins lourd sur le plan de la procédure.

La définition du débroussaillage n'est pas bien comprise par les gens. Elle est imprécise et ne définit par les moyens à employer. De plus, les particuliers ont une vue partielle de ce qui est à faire. Ils entendent bien que le débroussaillage exige d'enlever les broussailles donc la strate herbacée. Mais par contre, le débroussaillage au niveau de la strate arborée n'est pas fait et n'est pas compris.

Les gens manquent peut-être d'information, ou bien oublient, mais souvent ils ne voient pas l'intérêt d'un tel débroussaillage. La notion du risque incendie s'estompe depuis les années 90.

Il existe de plus un problème de conceptualisation du débroussaillage. Les gens vont tenir propre un espace assez proche autour de leur maison mais la limite des 50m est très peu respectée. Ils ne comprennent pas non plus le fait d'agir chez autrui.

■ Facteurs de réussite ou d'échec

Les principaux facteurs de blocage sont des problèmes de voisinage lorsque la limite des 50m se trouve chez les voisins. Soit les gens ne veulent pas aller chez leurs voisins ou bien ceux-ci ne veulent pas qu'on vienne chez eux. Le problème s'intensifie lorsque plus de deux rayons de 50m se recoupent.

Un autre problème de blocage est le fait que cette loi s'applique sur la propriété privée, ce que certaines personnes n'acceptent pas.

Enfin il existe des problèmes pour la réalisation du débroussaillage lors d'une incapacité physique ou financière car le prix proposé par les entreprises est élevé. Pour les problèmes de coûts, il serait intéressant que les communes lancent des appels d'offres pour faire baisser les prix ou bien en abaissant le taux de TVA à 5,5%.

Il semble aussi qu'un facteur bloquant soit le manque d'information préalable et de transparence dès la base d'un projet immobilier par les notaires et services d'urbanisme.

La réussite est liée à une importante information et au passage systématique des agents. La communication est très importante. Il faut faire une information claire et très ciblée, qu'une personne compétente vienne sur place et indique clairement ce que le particulier doit faire. Il semble qu'il serait

intéressant de mettre en place une action de communication, réalisée par des professionnels de la communication et à une plus grande échelle que le département.

Un autre facteur de réussite est l'implication de l'administration lors des débroussailllements chez autrui en aidant les particuliers (coordonnées et courriers types à envoyer à leurs voisins).

La limite actuelle réside dans l'inadéquation entre le nombre de parcelles à contrôler et le nombre d'agents disponibles.

VAUCLUSE (84)

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

■ Information générale

Aucune plaquette n'a été faite.

En 1995 et pendant 3 ans, une campagne d'information systématique au printemps a été faite sur 2 communes par an : une note a été remise dans les boîtes aux lettres des particuliers les informant de la réglementation et leur indiquant les opérations restant à faire. Un contrôle a été fait l'été par les patrouilles forestières DFCI.

Sinon, tous les ans, une lettre de rappel à la signature du préfet est envoyée aux maires.

La DDAF participe avec le SDIS à la formation des bénévoles des Comités Communaux Feux de Forêt sur le sujet du débroussaillage (et de l'emploi du feu).

■ Actions réglementaires

Le contrôle est fait au coup par coup l'été par les patrouilles, mais il n'y a pas de campagne systématique de verbalisation.

La commune de Cavaillon a engagé une opération de débroussaillage d'office sur un terrain non construit inclus dans un lotissement.

De plus l'obligation de débroussailler, d'entretenir et l'interdiction de planter des arbres à moins de 8 m d'une maison sont rappelées avec toutes les prescriptions du permis de construire.

■ En projet

Accentuer l'information auprès des maires et leur rappeler leurs obligations réglementaires.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

Il existe des cas d'habitations bien entretenues mais la distance des 50m n'est jamais respectée. Seul le terrain du particulier (c'est à dire celui où est construite l'habitation) est débroussaillé.

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

La moitié des habitations est débroussaillée (le terrain du particulier) donc relativement conforme à la loi. Cependant, il existe le problème du nord qui n'est jamais débroussaillé (les maisons sont

généralement construites au nord du terrain, la partie du terrain au sud est débroussaillée à peu près correctement mais les 50m au nord ne le sont pas puisqu'ils sont dans ce cas sur la propriété voisine).

La tendance du débroussaillage est stable.

■ Problèmes d'application

La définition du débroussaillage n'est pas comprise par les gens.

Ceux-ci ne comprennent pas non plus l'intérêt et la nécessité du débroussaillage par rapport à l'arrivée d'un feu, ainsi que le fait que c'est le terrain construit qui doit être débroussaillé et pas celui du propriétaire voisin (ils ne comprennent pas que l'obligation de débroussailler est liée à la nécessité de défendre leur habitation).

De plus le débroussaillage ne correspond pas à l'idée d'habitation particulière (il faut dégager les abords alors que les gens en habitation individuelle souhaitent fermer leur propriété à l'extérieur). Ils n'ont pas encore acquis la notion de dangerosité de l'habitat en forêt.

Un gros échec est la non sensibilisation des maires au débroussaillage.

Enfin, les principales campagnes antérieures d'information grand public ont largement contribué à véhiculer des idées erronées.

■ Facteurs de réussite ou d'échec

Les principaux facteurs de blocage sont la mise en œuvre du débroussaillage sur le terrain d'autrui, les moyens financiers et la mauvaise information et compréhension du débroussaillage par les particuliers.

La réussite est liée à l'implication de la commune et des Comités Communaux Feux de Forêt dans l'information et la mise en œuvre du débroussaillage.

PARTIE 2 : ÉTUDE DE CAS ET ANALYSE DES FACTEURS CLÉS

SÉLECTION DE CAS

Les 10 cas sélectionnés, pour la diversité des situations qu'ils représentent, sont récapitulés dans le tableau suivant.

Liste des 10 cas sélectionnés

Département	N°	Commune	Type d'action		Auteur		Échec	Spontané
			Mise en demeure / Répression	Débroussaillage d'office	Commune	État		
Alpes-Maritimes	1	Mandelieu	X		X	X		
Ardèche	2	Ailhon	X			X		
Aude	3	Palairac				X	X	
Bouches-du-Rhône	4	Ensuès-la-Redonne	X			X		
	5	Aubagne	X		X			
Gard	6	Langlade						X
Gironde	7	Cestas			X			
Hérault	8	Prades-le-Lez						X
Var	9	Fréjus	X	X		X		
	10	Saint-Raphaël	X	X	X			

PRÉPARATION DES ENTRETIENS

Chacun des cas retenus a été analysé à partir :

- ◆ d'une visite de site avec le représentant du (des) porteur(s) de l'opération (le plus souvent DDAF, commune, service d'incendie, association,...),
- ◆ d'entretiens avec un échantillon des habitants concernés (selon la grille d'entretien ci-après).

Rappelons qu'il s'agit d'entretiens « semi-directifs », la grille suivante ne servant que de cadrage à l'enquêteur.

Les principales difficultés d'organisation rencontrées sont :

- ◆ faible disponibilité de certains services (DDAF) au mois d'octobre pour préparer le travail de terrain,
- ◆ difficulté de contacter certaines communes pendant la même période,
- ◆ absence de beaucoup d'habitants pendant les heures de la journée.

Pour tenter de s'affranchir de ce dernier problème, la méthodologie initiale a été adaptée de la manière suivante :

- ◆ information préalable des habitants (par téléphone, si liste fournie par le maire),
- ◆ accompagnement avec une personnalité locale (pompier, maire,...),
- ◆ dépose d'une lettre de passage dans la boîte aux lettres,
- ◆ rappels téléphoniques,...

Il s'est avéré que la réalisation effective de 30 entretiens par site (lorsque le nombre d'habitants le permet) nécessite entre 2 et 3 journées de terrain.

On doit également garder à l'esprit les biais inhérents à la méthode employée :

- ◆ l'époque de l'année à laquelle est faite l'enquête biaise l'échantillon en faveur des résidents principaux, au détriment des résidents secondaires,

- ◆ la période de la journée et de la semaine à laquelle sont passés la plupart des entretiens biaise l'échantillon en faveur des retraités, au détriment des couples actifs,
- ◆ le nombre parfois élevé de personnes refusant de répondre biaise l'échantillon en faveur des personnes sensibilisées, au détriment de celles qui ne se sentent pas concernées.

À signaler que :

- ◆ **la quasi totalité des personnes rencontrées (services et particuliers) souhaite recevoir les conclusions de l'étude,**
- ◆ les études de cas ci-jointes n'ont pas encore été validées en retour pas les acteurs locaux.

Grille d'entretien avec les habitants

N°	Question	Aide suggérée ou question complémentaire
1	Depuis combien d'années habitez-vous ici ?	Est-ce votre résidence principale ? Où habitiez vous avant ? Pouvez-vous me dire votre profession ou celle de votre conjoint ?
2	Qu'est-ce que vous pensez du débroussaillage ?	A quoi ça sert ? Connaissiez-vous les obligations réglementaires autour des habitations ? Poser des questions sur des points précis pour évaluer le niveau de connaissance : distance, voisin, qui,...
3	Pour vous, le débroussaillage qu'est ce que c'est ?	En quoi ça consiste ? Faut-il tout couper ? Qu'est-ce qu'on peut garder ? Faut-il faire quelque chose aux arbres ? Aux herbes ?
4	Y a t'il eu des incendies de forêt à proximité dans le passé ?	Sur votre terrain, dans la commune, le département,...
5	Estimez-vous être dans une zone à risque ?	Pourquoi ? Avez-vous fait quelque chose de particulier pour vous protéger (motopompe, citernes de gaz, bois,...) ?
6	Y a t'il eu une information faite par la mairie, les pompiers, les services forestiers, la presse,... ?	Visite, réunion, mise en demeure,... Qu'en avez-vous pensé ? Y a t'il eu un contrôle (avant/après) ?
7	Avez-vous fait le travail vous-même ? Dans le cadre d'une opération groupée ? L'avez-vous confié à une entreprise ? Autre solution (notamment débroussaillage d'office) ?	Comment (matériel, personnes) ? Combien de temps ça a duré ? Combien ça vous a coûté ?... Distinguer la première fois et les repasses (1 fois tous les ?)
8	Avez-vous rencontré des problèmes particuliers ?	Fatigue, coût, voisinage,
9	Cas « normal » : avez-vous bénéficié d'un soutien ?	Conseil, appui, aide financière,... Par qui ? Auriez-vous besoin d'autres informations ? Sur quoi en particulier ? Comment avez-vous prévu de l'entretenir ?
	Cas « débroussaillage d'office » : comment ça s'est passé ?	Pourquoi ne l'avez-vous pas fait vous-même ? Comment allez-vous faire pour l'entretien ?
10	Avez-vous des suggestions à faire pour le débroussaillage ?	En général ou pour votre commune ou votre quartier,...

CAS N°1 : MANDELIEU-LA-NAPOULE (ALPES-MARITIMES)

LA COMMUNE

Mandelieu est une commune de 17500 habitants qui s'étend sur 3137 hectares.

Le dernier feu le plus important a eu lieu en 1986. En 2001, il y a eu trois départs de feu. D'après les données de Prométhée, entre 1973 et 2000, 59 feux se sont déclarés sur Mandelieu parcourant une superficie de 2414 hectares. Cette superficie élevée est due à deux feux importants en 1985 (1626 hectares) et en 1986 (750 hectares).

ACTIONS RÉALISÉES

■ Description

Au niveau départemental, la DDAF a passé avec l'ONF une convention ayant pour objectif d'informer et de verbaliser les particuliers. L'agent de l'ONF a un nombre donné de jours de visites de terrain global pour la totalité du département.

La commune de Mandelieu est concernée par ce type d'opération depuis une dizaine d'années. La campagne de mise en demeure et de procès verbaux est faite en étroite collaboration avec le « **service municipal de débroussaillage** ».

La municipalité de Mandelieu a effectivement mis en place un service qui s'occupe du débroussaillage obligatoire **depuis 10 ans**. Ce service débroussaillage fait partie des services techniques de la commune.

Le service travaille avec l'ONF et le CCFF. Le service, qui est constitué de 2 personnes, est averti de cas problématiques :

- ◆ essentiellement par plaintes des voisins,
- ◆ sinon par le biais d'autres services municipaux et de l'ONF lui faisant remonter les problèmes qu'ils ont identifiés
- ◆ ou bien par observation directe lors des tournées systématiques en porte à porte effectuées avant la saison des feux entre janvier et avril pour informer les particuliers.

Les appels reçus engendrent un déplacement de l'agent qui va discuter avec les particuliers concernés et essayer de régler le problème à l'amiable. Le procédé est basé sur le dialogue (1 à 3 déplacements) et sur le suivi des dossiers. Une plaquette d'information est aussi distribuée lors des visites et avec les courriers.

Si rien n'est fait, une lettre « courtoise » est envoyée. Si le problème persiste et que le propriétaire ne fait rien, un procès verbal est dressé et un débroussaillage d'office peut éventuellement être mis en œuvre. Pour réaliser le débroussaillage d'office, la commune de Mandelieu a lancé un appel d'offre et a passé un marché avec une entreprise. Dans les cas difficiles, la mairie demande à la DDAF d'intervenir. L'ONF dresse un timbre-amende ou un procès verbal, qui passe ensuite devant le procureur. Malheureusement, il n'y a pas de retour et les PV sont souvent classés.

Auparavant, le service municipal de débroussaillage mettait de nombreux procès verbaux. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, après avoir constaté que cela n'aboutissait pas. Il préfère miser sur le dialogue et mettre des PV ciblés et les suivre. Le service est plutôt un service d'information / dialogue et non pas un service punitif. Le rayon de 50m autour des habitations risque de passer à 100m par arrêté municipal pour les zones rouges du PPR en cours d'enquête publique. Cela va nécessiter la réalisation d'une lettre d'information qui sera distribuée aux particuliers.

La municipalité réalise aussi des débroussaillages d'office lorsque c'est nécessaire. Ces procédures ont été suspendues pendant un certain temps, par manque de personnel (non d'aboutissement des

procédures). Ils ont repris récemment et trois procédures ont été lancées. Toutefois, ces procédures n'ont lieu qu'une fois toutes les autres démarches épuisées et dans des cas où il est impossible de trouver le propriétaire. Les trois cas actuels sont révélateurs :

- ◆ d'un propriétaire décédé sans héritier,
- ◆ d'une société étrangère en faillite,
- ◆ d'un propriétaire héritier résidant à l'étranger et ne retirant pas les lettres recommandées.

À noter que ces trois cas de non débroussaillage ont été signalés au service débroussaillage par des particuliers ou des associations de propriétaires.

À noter qu'une base de données a été créée sous ACCESS pour suivre les propriétés concernées.

■ Commentaires

La réalisation d'un débroussaillage d'office est politiquement difficile. Il serait intéressant que tout ce qui est obligatoire (mise en demeure et débroussaillage d'office) soit réalisé par un autre service que la mairie.

Le prix du marché est assez élevé. C'est pourquoi, certains particuliers demandent à la municipalité de faire un débroussaillage d'office pour bénéficier d'un prix plus bas.

Le service n'utilise pas l'exemple des condamnations ou des débroussaillages d'office pour inciter les autres propriétaires à débroussailler. Il ne croit pas à sa « vertu pédagogique » sur les voisins de ceux qui l'ont subi, car ce sont souvent eux qui se sont plaints du non débroussaillage. Pour le service débroussaillage, la meilleure vertu pédagogique est le « pouvoir de l'ONF » (spécialiste forestier assermenté portant l'uniforme).

Il serait intéressant de créer un service de liaison sur le département pour mettre en relation l'ONF, les mairies et les CCFF et d'**organiser une formation technique sur le débroussaillage au CNFPT.**

Les personnes du service ont observé que :

- ◆ la personne qui réalise les visites est mieux perçue si elle porte un uniforme,
- ◆ pour que le débroussaillage soit réalisé, il faut qu'il y ait une punition en cas de non exécution,
- ◆ les problèmes de débroussaillage sont plus souvent dus à une mauvaise connaissance de la loi qu'à une mauvaise volonté,
- ◆ lorsque les gens ont connu le feu près de chez eux, ils débroussaillent et entretiennent leur terrain correctement.

La DDAF estime que l'amende de 4^{ème} classe était « pratique ». Si elle devient une amende de 5^{ème} classe, elle sera directement envoyée au procureur et en raison de l'encombrement des tribunaux elle risque d'être le plus souvent classée. Il aurait été préférable de laisser une amende de 4^{ème} classe pour les petites propriétés et de mettre une amende de 5^{ème} classe pour les grosses propriétés et les lotissements.

D'un point de vue financier, pour la réalisation des débroussaillages d'office, la mairie a une ligne budgétaire de 300 000F ; elle a passé un marché renouvelable tous les ans avec une entreprise à hauteur de 100 000F minimum et 300 000F maximum.

RÉSULTATS DES ENTRETIENS AVEC LES PARTICULIERS

■ Qualité du débroussaillage

Le débroussaillage est réalisé correctement dans la plupart des cas visités. Toutefois, il reste encore des zones non débroussaillées. En outre, la distance des 50m n'est pas bien respectée lorsque les propriétés voisines sont concernées.

■ Entretien réalisés

28 entretiens ont été réalisés. 11 ont été faits sur le terrain, 3 personnes nous ont rappelé suite au dépôt de la lettre de passage et 14 se sont déroulés par téléphone.

Ils ont été faits auprès de particuliers habitant sur la colline du Capitou, sur les hauteurs de Mandelieu, dans des villas dont les terrains ont une superficie moyenne de 2000 m². Les personnes interrogées sont originaires soit de la région, soit de la région parisienne, soit de l'étranger. Très peu sont originaires d'une autre région française. Ils ont un niveau de vie assez élevé et au moins un tiers des particuliers sont des retraités.

■ Connaissance de la loi

Le débroussaillage semble normal et indispensable pour se protéger, éviter les incendies et réduire leur propagation. Il permet aussi de tenir le terrain « propre ».

Le niveau de connaissance des obligations réglementaires autour des habitations est très variable. Cela va de la connaissance exacte de la loi (rayon de 50m, voire 100m, et aller chez le voisin si pas de bâti) à une ignorance totale en passant par une mauvaise connaissance au niveau des distances.

Concernant la définition du débroussaillage, chaque personne a la sienne. La définition qui ressort le plus est celle d'enlever les broussailles, comme le permet de penser le terme débroussaillage. Les autres définitions sont des associations d'actions plus ou moins récurrentes : élaguer les arbres, les étêter, nettoyer le sol, couper à ras, tout enlever, enlever la végétation basse, nettoyer au pied des arbres, enlever les arbres trop grands, en garder certains, enlever les bois morts, enlever l'herbe, couper les mimosas, laisser de la verdure, isoler les arbres, enlever les branches sèches,...

■ Perception du risque

Les particuliers sont le plus souvent au courant des incendies surtout lorsqu'ils ont lieu près de chez eux ou lorsqu'ils ont été de grande ampleur. Ils n'oublient pas lorsqu'ils ont dû évacuer leur habitation. Ils se considèrent souvent en zone à risque, notamment s'ils sont situés en bordure de forêt. Par contre, certains particuliers ne se considèrent pas ou plus en zone à risque, lorsqu'ils sont entourés de maisons ou lorsque le débroussaillage est effectué correctement.

■ Éléments d'analyse

D'un point de vue information, les moyens sont divers. Certains ont reçu un courrier leur demandant de débroussailler, d'autres ont trouvé un document explicatif. Très peu des personnes interrogées ont eu la visite d'une personne de la mairie, de l'ONF ou des pompiers. Plusieurs d'entre eux ont été informés par voie de presse et surtout par le journal municipal. Beaucoup se disent au courant grâce à des discussions avec les voisins et les amis.

Dans la plupart des cas, ils font eux-mêmes les travaux. Ils ont recours à des entreprises privées lorsque le travail est trop important (pour la première fois) ou lorsqu'ils ne peuvent plus le faire. Cependant, le recours à une entreprise privée pose le problème de coût, souvent considéré comme trop élevé.

En général, ils n'ont reçu aucune aide, sauf des conseils par l'entreprise privée ou bien l'aide de leurs enfants et de leurs voisins.

Aucune des personnes interrogées n'a subi de débroussaillage d'office.

■ Opinions recueillies

Le plus souvent, les personnes interrogées ne comprennent pas la loi leur demandant d'aller débroussailler chez le voisin. Ils souhaitent donc que chaque propriétaire fasse le débroussaillage sur sa propriété et que ce soit la commune qui le fasse ailleurs, surtout dans les zones proches des habitations. Certains particuliers demandent plus de sévérité pour faire débroussailler leur voisin, d'autres proposent d'embaucher les chômeurs. Ils proposent aussi de mettre en place une aide pour les grands propriétaires et les personnes âgées ou de créer un service municipal payant. Enfin, certaines personnes souhaiteraient être plus informées.

CONCLUSION

■ Facteurs favorables

- ◆ permanence et régularité de l'action dans le temps
- ◆ moyens mis en œuvre et organisation (2 personnes, service débroussaillage, base de données)
- ◆ complémentarité commune / État (dialogue / répression)
- ◆ niveau de vie élevé des habitants
- ◆ conscience du risque d'incendie

■ Facteurs défavorables

- ◆ non aboutissement des PV
- ◆ faible nombre de personnes informées et visitées parmi l'échantillon de l'enquête
- ◆ nombre important de résidences secondaires

■ Leçon à tirer

- ◆ **Mandelieu est un bon exemple des résultats qu'il est possible d'obtenir sur une grande commune, assez riche, en conjuguant les efforts prolongés de la collectivité et des services de l'État et en combinant information et répression.**

CAS N°2 : AILHON (ARDÈCHE)

LA COMMUNE

Ailhon est une petite commune de 780 hectares et de 340 habitants. L'habitat est dispersé, par hameaux (6), autour d'un village (50 habitants). La commune est implantée dans un massif forestier, constitué essentiellement de pins maritimes avec quelques châtaigniers (sous bois de fougères). Le relief est moyennement accidenté. Il y a un important morcellement de parcelles. La protection incendie (poteaux incendie et pistes de DFCI) est bonne et bien distribuée sur la commune.

D'après les données de Prométhée, entre 1973 et 2000, 32 feux se sont déclarés sur Ailhon parcourant une superficie de 36 hectares.

ACTIONS RÉALISÉES

■ Description

Dans le cadre de ses campagnes de débroussaillage, l'équipe départementale constituée d'un gendarme ou policier, d'un pompier et d'un forestier (DDAF ou ONF), est passée à trois reprises sur la commune de Ailhon : en 1994, 1995 et 1996.

Après une première visite permettant d'informer les particuliers et leur demander de débroussailler, l'équipe, le plus souvent uniquement le forestier, est repassée pour vérifier la réalisation des travaux. Si ceux-ci n'étaient pas réalisés, un avertissement a été délivré :

- ◆ en 1994, 2 avertissements ont été dressés sur Ailhon. Les travaux devaient être effectués à la date butoir du 30 juin,
- ◆ en 1995, aucun avertissement n'a été donné,
- ◆ en 1996, 2 avertissements ont été dressés et ont été suivis par la réalisation des travaux.

Aucun procès verbal n'a été dressé car à chaque fois les travaux étaient réalisés après la réception de l'avertissement.

Depuis 1997, l'équipe spécialisée, recrutée par le SDIS (chômeurs de longue durée en fin de droit, après une démarche collective DDAF, SDIS, DDTEFP, Préfecture) est passée régulièrement à Ailhon pour faire de l'information par du porte à porte (ils ne sont pas assermentés). Ces passages n'ont pas nécessité de remarques particulières ni de mise d'avertissement.

■ Commentaires

La DDAF souhaite créer une nouvelle équipe de débroussaillage, mais le financement est difficile à trouver. De plus, elle souhaite plus de rapport avec les maires et les pompiers pour faire remonter les informations concernant les zones à risques et les problèmes éventuels.

À noter qu'un programme départemental de formation des maires est envisagé sur les thèmes suivants :

- ◆ la prévention des incendies de forêt,
- ◆ la réglementation sur l'emploi du feu et le débroussaillage,
- ◆ la responsabilité des élus,
- ◆ les actions concrètes que peut entreprendre une commune pour participer à la prévention des incendies de forêt.

Un questionnaire a été envoyé aux 339 communes du département, avec un taux de réponse de 73%. Le thème concernant **la formation à la réglementation** revient souvent : 60% des réponses.

RÉSULTATS DES ENTRETIENS AVEC LES PARTICULIERS

■ Qualité du débroussaillage

Dans la plupart des cas le débroussaillage est réalisé de manière correcte, bien que partielle par rapport à la loi (les distances ne sont pas toujours de 50m et l'espacement entre les arbres est peu observé).

■ Entretien réalisés

24 entretiens ont été réalisés. Il est difficile de joindre les gens dans la journée : après une journée sur le terrain, une douzaine d'entretiens seulement avait été faite. Le reste a été effectué par téléphone. Quelques personnes refusent de répondre (4).

Les personnes interrogées résident à plein temps sur Ailhon (sauf 1) depuis des durées variables (de 3 mois à 70 ans). A plus de 50%, ils sont originaires de la région ; dans les autres cas, ils habitaient

auparavant dans toutes les régions françaises. Les professions sont diverses, sachant que 30% des personnes interrogées sont des retraités.

■ Connaissance de la loi

Pour eux, le débroussaillage permet d'éviter les incendies et leur propagation aux habitations principalement. Mais l'aspect de nettoyage de la forêt, « la maintenir propre », apparaît souvent et, pour certains, est l'unique utilité du débroussaillage.

Pour moitié, ils connaissent très bien la loi. Les autres personnes, soit connaissent la loi mais de manière incomplète, soit ne connaissent pas du tout les obligations réglementaires.

On a pu remarquer que les particuliers confondent parfois le débroussaillage obligatoire autour des constructions avec l'entretien des chemins de randonnée, dont une association s'occupe sur Ailhon.

Pour ce qui est de la définition du débroussaillage, les personnes interrogées considèrent qu'il consiste en un nettoyage du sol avec enlèvement des branches et feuilles mortes, des ronces, des genêts, des fougères et des arbres morts ; l'élagage des arbres n'est pas oublié.

■ Perception du risque

Sur la commune de Ailhon, il n'y a pas eu de feu depuis un certain temps. Parfois, il y a des départs de feu, rapidement maîtrisés, mais le plus gros feu dont les habitants se souviennent est celui de 1986, parti de la commune voisine de Mercuer. Les particuliers se considèrent dans une zone à risque car ils sont entourés le plus souvent par la forêt, à quelques exceptions près (4).

■ Éléments d'analyse

L'information concernant le débroussaillage passe au moyen des guides verts de la DDAF mis à disposition en mairie, des passages de service forestier (ONF, CRPF). Mais encore 1/3 des personnes n'a reçu aucune information (en général des personnes récemment installées et qui n'ont pas eu l'occasion d'aller en mairie). Ce trou dans l'information est peut-être du au fait de l'arrêt des passages en 1996.

Le débroussaillage est toujours réalisé par les habitants eux-mêmes, sauf dans des cas particuliers comme le premier débroussaillage ou le nettoyage après la tempête. Ce qui a donc souvent nécessité l'achat de matériel (tronçonneuse, débroussailleuse). Dans les autres cas, les personnes interrogées n'ont en général pas de problème et n'ont reçu aucune aide, à part celles des enfants.

■ Opinions recueillies

Il est suggéré que « chacun respecte la réglementation », mais en insistant sur le caractère « injuste » de la loi les obligeant éventuellement à intervenir sur la propriété voisine si la distance des 50m déborde des limites du terrain. Il est proposé de « faire débroussailler les propriétaires dont les terrains même non bâtis sont proches des habitations ».

Les personnes interrogées demandent également plus d'information, une implication de la commune plus importante, des subventions pour les personnes « ayant des bêtes ». Enfin, elles proposent de recréer les brigades vertes, de motiver les particuliers et d'embaucher des jeunes sans travail pour entretenir la forêt,...

CONCLUSION

■ Facteurs favorables

- ◆ passage régulier des services jusqu'en 2000 (information, contrôle, avertissement, PV)
- ◆ mise à disposition permanente d'un document d'information assez complet
- ◆ débroussaillage réalisé de manière correcte dans la plupart des cas

■ Facteurs défavorables

- ◆ modification de l'impact de l'équipe depuis 1997 de par le changement des membres de l'équipe
- ◆ pas d'action de la commune

■ Leçon à tirer

- ◆ **Cet exemple illustre bien les résultats en profondeur pouvant être obtenus par une action durable et concertée des services de l'État dans un département. Elle en montre aussi les limites, en l'absence de relais communal. D'où le projet de formation des élus.**

CAS N°3 : PALAIRAC (AUDE)

LA COMMUNE

Palairac est une commune de 15 habitants possédant quelques résidences secondaires. Le territoire de la commune est à 99% recouvert par de la forêt. Du mobilier interne à l'église de la commune est inscrit au répertoire supplémentaire des Monuments Historiques et la commune appartient à la ZNIEFF du massif des Corbières Orientales. La végétation est constituée de garrigues à Chêne vert et Chêne kermès, parsemées de quelques pins. La commune est dans une zone à risque, il n'y a pas d'accès pour les pompiers vers la forêt à l'intérieur du village. Cette commune est très isolée, le temps d'accès des pompiers et des renforts s'en trouve donc augmenté. L'évacuation de la population en cas de sinistre serait sans doute aussi très difficile.

D'après les données de Prométhée, entre 1973 et 2000, 2 feux se sont déclarés sur Palairac parcourant une superficie de 65 hectares.

ACTIONS RÉALISÉES

■ Description

La DDAF de l'Aude considère cette commune comme un échec dans la politique de mise en œuvre de du débroussaillage obligatoire.

La nouvelle municipalité a diffusé la notice d'information reçue de la DDAF. Elle a informé les habitants par voie d'affichage de l'obligation de débroussailler. Mais, il n'y a eu aucune contrainte, ni mise en demeure de part la municipalité pour faire appliquer la loi.

Un début de débroussaillage est visible autour des habitations et autour des installations communales. Mais le problème majeur demeure la distance des 50 m : il y a « incompréhension » de la loi, dans le cas où il faut aller chez le voisin (c'est obligatoire, mais il faut lui demander ; s'il ne veut pas, c'est au propriétaire concerné de faire les démarches,...).

Pour les prochaines campagnes, la municipalité « agira selon la volonté de chaque propriétaire de vouloir se conformer à la loi ». Depuis le 18 mars 2001, elle essaie de « tourner le handicap en avantage ». Le maire a proposé au conseil municipal de faire un parcours botanique dans le périmètre des 50 m (à plus s'il le faut) qui fera le tour du village en valorisant toutes les ressources qui s'y trouvent, compte tenu de :

- ◆ « la zone à risque que constitue le village,
- ◆ l'obligation de débroussailler, d'appliquer une loi (même si elle est contestable),
- ◆ l'impossibilité du particulier de recevoir une aide (financière) pour une obligation légale,
- ◆ les faibles moyens financiers de la commune elle-même,
- ◆ le développement du village point de vue touristique, le désir de posséder un attrait, le côté culturel du tourisme,
- ◆ l'engagement pris dans les « villages fleuris »,
- ◆ le désir de résoudre le problème du débroussaillage au niveau de la collectivité et de résoudre les problèmes de voisinage qui y sont liés,
- ◆ la variété végétale et géographique à la périphérie du village,
- ◆ les ressources patrimoniales dans de même voisinage : église, vestiges de castrum cathare source ».

Le projet a été adopté et est en cours d'étude avec l'ONF (tracé, pancartes,...). La réalisation et l'entretien seront pris en charge à 100% par la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences « Sentiers » et « Tourisme » (il serait possible d'obtenir la même chose du Département, tout au moins en investissement).

■ Commentaires

La mairie de Palairac a souligné que les problèmes rencontrés pour l'application de la loi dans les petites communes étaient le manque de moyen financier et l'importance du côté humain : tout le monde se connaît.

Il y a aussi le problème des ruines qui ne sont pas débroussaillées. Les propriétaires, aussi bien que les voisins éventuellement concernés, ne souhaitent pas le faire. Enfin, la municipalité précise que c'est une « loi récente qui n'est pas connue et qui va demander du temps pour sa mise en place ».

RÉSULTATS DES ENTRETIENS AVEC LES PARTICULIERS

■ Qualité du débroussaillage

Le débroussaillage n'est pas réalisé. Seuls quelques jardins commencent à être débroussaillés sur une distance variant de 10 à 30m.

■ Entretien réalisés

6 entretiens ont été réalisés. Sur une commune de 15 habitants, il ne sera pas possible d'en obtenir plus car il y a peu de personnes concernées.

Pour moitié, les habitants de Palairac sont des résidents principaux. Ils sont principalement retraités, sauf un artisan du bâtiment. Ils sont à 50% originaires de l'étranger (Angleterre et Belgique).

■ Connaissance de la loi

Pour eux le débroussaillage peut servir à se protéger contre les feux de forêt.

Ils connaissent très bien les obligations réglementaires (50m autour des habitations, devant parfois aller chez le voisin).

La définition du débroussaillage est relativement correcte : enlever les broussailles et éclaircir les bois.

■ Perception du risque

Les habitants se considèrent souvent dans une zone à risque. Cette opinion majoritaire est toutefois nuancée par le fait qu'il n'y a pas eu de feu depuis celui de 1981 (arrêté au niveau des premières habitations).

■ Éléments d'analyse

Ils ont tous été informés par la mairie de l'obligation de débroussailler.

Lorsqu'ils débroussaillent, ils le font eux-mêmes avec parfois l'aide des voisins.

■ Opinions recueillies

Ils proposent de changer la loi et de la baser sur la propriété privée, ou bien de faire travailler des chômeurs entourés de personnes compétentes ou encore de donner des subventions aux petites communes,...

CONCLUSION

■ Facteurs favorables

- ◆ diffusion de la notice d'information de la DDAF
- ◆ connaissance de la loi

■ Facteurs défavorables

- ◆ très petite taille de la commune, impliquant des liens étroits entre les habitants
- ◆ pas de volonté de faire appliquer les textes

■ Leçon à tirer

- ◆ **Palairac est un exemple de difficulté d'application de la loi par la seule municipalité dans une très petite commune, sans POS, isolée et sans moyens, où seule une action extérieure (État, communauté de communes) peut permettre de faire évoluer la situation.**

CAS N°4 : ENSUÈS-LA-REDONNE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

LA COMMUNE

Ensuès la Redonne est un petit village d'environ 4580 habitants situé entre Marseille et Martigues le long de la chaîne de l'Étoile et s'étendant sur une superficie de 2530 ha. Le village s'étale dans un site préservé qui reste encore sauvage : 80% du territoire est couvert de garrigues et de pins.

D'après les données de Prométhée, entre 1973 et 2000, 83 feux se sont déclarés sur Ensuès-la-Redonne, parcourant une superficie de 369 hectares.

ACTIONS RÉALISÉES

■ Description

En 1999-2000, la DDAF des Bouches du Rhône a décidé de mener une opération pilote de débroussaillage sur les communes de la Côte Bleue avec l'aide de l'ONF. Ces opérations ont eu lieu à l'initiative du préfet et avec l'aide de l'Union des Maires.

Une des opérations a eu lieu sur la commune d'Ensuès-la-Redonne. Lors d'une journée sur le terrain, la DDAF et l'ONF ont visité les zones à risques et principalement les interfaces forêt-habitat de la commune. Des avertissements avec un texte « assez dur » ont été envoyés aux propriétaires (lettre recommandée avec accusé de réception).

La DDAF a attendu les réactions des particuliers et a choisi de ne pas traiter les problèmes au cas par cas : 2 réunions globales ont eu lieu en mairie en soirée. Ces réunions avaient pour but d'informer les habitants et d'expliquer la réglementation. De nombreuses propriétés jouxtant les terrains du Conservatoire du Littoral, il a été proposé aux particuliers que, s'ils réalisaient le débroussaillage à 50m de leur habitation, l'ONF s'engageait à débroussailler jusqu'à 200m avec un aménagement sylvicole et la création de pistes de DFCI.

Une demi-journée de présence sur le terrain (samedi ou dimanche) a permis de donner les informations concernant la réalisation du débroussaillage (quoi faire). Les particuliers ont ensuite demandé à ce que la DDAF et l'ONF repassent pour voir la travail qui avait été fait. L'ONF a pu participer à l'action, grâce au paiement de journées de vacation. Une visite de contrôle est prévue tous les ans.

L'opération a concerné au total 45 propriétaires, répartis sur 2 rues. Si tous ont reçu l'avertissement préalable, seuls 3 PV ont été dressés (les travaux ont alors été réalisés tout de suite).

■ Commentaires

Suite à cette opération, la DDAF a retiré des enseignements et des remarques. Des opérations de cette sorte nécessitent l'aide d'une structure telle que l'ONF ou le CCFF connaissant bien la forêt et bien implantée dans la région auprès des élus et des particuliers. Elle représente alors l'autorité. Il est préférable de le faire avec l'ONF possédant du personnel assermenté. La DDAF ne peut que piloter de telles opérations car elle a de faibles moyens humains. Il est aussi important de motiver les gens. Il peut y avoir aussi des effets d'entraînement.

Il faut être souple dans l'application de la loi concernant la distance des 50m au regard des risques encourus. L'application de cet aspect demande beaucoup de dialogue et un gros travail d'explication. On estime que la nouvelle loi forestière qui porte certaines zones à 200m « ne marchera pas » : c'est une beaucoup trop grosse charge financière et demande un travail trop important et difficile.

Il est important d'inclure la politique de débroussaillage dans un cadre spécifique comme une politique globale d'aménagement du territoire tels que les PIDAF, les PLU ou les PPRIF.

Les principaux cas à problèmes sont :

- ◆ l'interprétation de la loi au niveau des chemins d'accès (nécessite une clarification de la classification des chemins),
- ◆ l'acceptation d'aller chez le voisin lorsque le périmètre dépasse
- ◆ si la loi s'applique pour des villes entourées de forêt, « que fait-on pour les forêts entourées par les villes » ?

RÉSULTATS DES ENTRETIENS AVEC LES PARTICULIERS

■ Qualité du débroussaillage

Dans la zone ayant fait l'objet de l'opération pilote, le débroussaillage est très bien réalisé dans plus de 90% des cas.

■ Entretien réalisés

15 entretiens ont été réalisés.

Les entretiens ont eu lieu dans les zones qui ont fait l'objet de l'opération de débroussaillage : les personnes interrogées habitent dans une zone d'interface avec la forêt et ont fait l'objet de l'opération pilote.

Ce sont des résidents principaux (depuis 3 à 41 ans), originaires essentiellement de Marseille.

■ Connaissance de la loi

Pour eux, le débroussaillage est d'abord utile pour éviter les incendies, en second lieu pour donner un « aspect propre » à la forêt.

Ils ont une connaissance parfaite de la loi, sauf pour les personnes qui n'ont pas fait l'objet de l'opération pilote. Dans ce cas, le débroussaillage se fait sur le terrain mais pas chez le voisin. **Pour ce qui est de la définition, elle est à peu près la même pour toutes les personnes.** Il s'agit d'enlever les broussailles, de nettoyer au pied des arbres, de les élaguer et de les espacer.

■ Perception du risque

Les particuliers ont conscience du risque, se souviennent du plus grand incendie de 1989. Certains d'entre eux se protègent grâce à une motopompe et parfois avec la disposition de citerne et de tuyaux sur tout leur terrain.

■ Éléments d'analyse

La plupart des personnes interrogées ont reçu un courrier, ont été aux 2 réunions organisées et ont reçu la visite de l'ONF et de la DDAF. Curieusement, 4 d'entre elles « ne se souviennent de rien », bien qu'habitent dans le vallon où s'est déroulée l'opération pilote.

Toutes ces personnes font le débroussaillage elles-mêmes. Elles ont acheté du matériel ce qui a engendré un coût. Aucune de ces personnes n'a eu de soutien ou d'aide, ni n'a fait l'objet d'un débroussaillage d'office.

■ Opinions recueillies

Les particuliers ont peu de suggestions, sauf essayer de réaliser un « débroussaillage écologique ». Pour l'évacuation des rémanents, ils souhaitent que quelque chose soit fait par la mairie (passage régulier d'un camion benne).

Ils souhaiteraient aussi une meilleure sensibilisation de la mairie et plus d'information directe (documents dans les boîtes aux lettres) concernant le débroussaillage et les fermetures des massifs ou interdictions de faire du feu.

Ils considèrent évidemment qu'il n'est pas normal de devoir aller chez leur voisin et considèrent que cela peut « pousser les gens à bout ».

Le fait de mettre directement un avertissement, sans information préalable, semble avoir déplu aux particuliers : ils se sont sentis agressés.

Enfin, ils souhaitent que le conservatoire du littoral entretienne mieux les forêts qui lui appartiennent.

CONCLUSION

■ Facteurs favorables

- ◆ action lourde des services de l'État
- ◆ bonne conscience du risque
- ◆ excellente connaissance des obligations, grâce à l'information délivrée

■ Facteurs défavorables

- ◆ action très ponctuelle (dans l'espace et dans le temps)
- ◆ manque d'information préalable à l'avertissement

■ Leçon à tirer

- ◆ **Ensuès est un bon exemple d'opération pilote réussie, grâce à l'intervention relativement lourde de plusieurs services. Ce cas pose néanmoins la question des possibilités de généralisation à l'ensemble de la commune et du département (le relais communal paraît indispensable).**

CAS N°5 : AUBAGNE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

LA COMMUNE

Aubagne est une ville de 43000 habitants qui s'étend sur une superficie de 5280 hectares.

D'après les données de Prométhée, entre 1973 et 2000, 242 feux se sont déclarés sur Aubagne parcourant une superficie de 660 hectares.

ACTIONS RÉALISÉES

■ Description

À l'initiative de la municipalité, un service communal « espaces verts et forêt » a été créé. Ce service, ainsi que ses actions, a maintenant une envergure communautaire depuis la création de la communauté d'agglomération en 1993.

Sur la question du débroussaillage, il travaille en collaboration avec un pompier assermenté pour pénétrer sur les propriétés privées. Le pompier a pour mission d'enquêter sur le terrain afin de repérer les propriétés nécessitant un débroussaillage, après un premier repérage effectué sur un plan (PIDAF...). Il rencontre alors les propriétaires, discute avec eux, les informe de la réglementation et des obligations et leur demande de procéder au débroussaillage. Il refait par la suite un passage pour vérifier.

Si le propriétaire est difficile à joindre, le service de la communauté envoie un courrier avec accusé de réception qui, s'il est retourné, sera porté par la police. Ce courrier :

- ◆ précise que, suite à la visite des sapeurs pompiers, il a été remarqué que le débroussaillage réglementaire n'avait pas été effectué,
- ◆ les informe des risques et de la législation en vigueur,
- ◆ leur laisse en général un mois pour réaliser le débroussaillage.

Le plus souvent, les particuliers se manifestent dès la réception du courrier. Il est alors possible de les rencontrer personnellement et les informer plus en détail. Si les travaux ne sont pas réalisés malgré l'insistance du pompier, le particulier reçoit alors un avertissement dont un double est envoyé à la

DDAF. Cet avertissement laisse encore un certain délai de réalisation. Au bout du compte, si rien n'est fait, un procès verbal est dressé par la gendarmerie ou la DDAF (amende de 900F).

Entre octobre et juin, le pompier réalise ainsi entre 200 et 300 visites. Dès le mois d'octobre, le pompier liste toutes les propriétés pour lesquels un dossier a été ouvert il y a 3 ans. Un courrier de rappel et de relance est alors envoyé par le service espaces verts et forêt vers le mois de décembre. Le pompier passe ensuite vérifier la réalisation des travaux. Ainsi les particuliers sont contrôlés au minimum tous les 3 ans.

En outre, le sapeur-pompier va aussi visiter les nouvelles constructions et les nouveaux cas (notamment sur plainte de riverains). Avec chaque permis de construire, les particuliers sont par ailleurs informés de la réglementation et des obligations en matière de débroussaillage. Ils reçoivent la plaquette d'information éditée par le syndicat intercommunal. Cette plaquette est donnée directement aux particuliers par le pompier lors de ses visites. Elle est en libre distribution à la mairie et aux services techniques.

En 2001, aucun PV n'a été dressé à Aubagne. Depuis 10 ans, il y a eu un débroussaillage d'office. Il existe un seul « récalcitrant » qui, malgré les PV, n'a toujours rien fait. On estime que, tous les ans, 30 à 35 hectares environ sont débroussaillés par les particuliers.

Concernant la « vertu pédagogique » de la répression au sens large, le service n'utilise pas l'exemple des condamnations ou des débroussaillages d'office pour inciter les autres propriétaires. Il considère que la vertu pédagogique se trouve essentiellement dans le dialogue, la rencontre et l'explication de la réglementation et des obligations.

Enfin il faut noter qu'**un arrêté municipal a porté la distance de débroussaillage à 100m depuis 1990.**

La ville a institué une aide financière au débroussaillage, qui a pris maintenant un aspect communautaire. Pour prétendre à cette aide, il faut avoir une surface à débroussailler d'au moins 5000 m². Les travaux doivent être effectués par une entreprise privée agréée et doivent être conformes à la loi. La prime est calculée sur la base de 1,35 F/m², actualisée régulièrement en fonction des indices. La communauté subventionne alors à hauteur de 25 à 45% de la dépense, selon les revenus des personnes. Le dépôt du dossier doit être fait avant le commencement des travaux. Une première visite a alors lieu. Une autre visite aura ensuite lieu à la fin des travaux pour vérifier la conformité. Une vingtaine de dossiers est déposée chaque année. L'aide n'est renouvelable qu'une fois tous les 3 ans.

La politique élaborée sur la commune d'Aubagne est en train de se développer sur les autres communes de la communauté d'agglomérations. Au préalable, la commune débroussaillait les bords de voie pour « montrer l'exemple ».

■ Commentaires

La force de ce service est la liaison entre le service communautaire et les pompiers. Ce travail de liaison limite les chances d'échapper au contrôle.

Le pompier est aujourd'hui un employé communautaire qui est sapeur-pompier volontaire.

On estime qu'il est important que ce soit un professionnel du feu qui intervienne, car il va « adapter » le débroussaillage au terrain, tout en restant conforme à la loi : il a été sensibilisé à l'aspect paysager, il connaît la végétation et va essayer de faire un débroussaillage intelligent en sauvegardant si c'est possible les espèces intéressantes. On estime aussi que le pompier « passe beaucoup mieux » avec son uniforme, que quelqu'un en civil, même s'il est assermenté. Ces visites de terrain vont aussi lui permettre de bien connaître le terrain.

Il est à noter que l'aide financière n'est pas trop lourde pour le budget communal compte tenu des résultats obtenus. Par contre, la mise en place d'un débroussaillage nécessite un lourd travail de suivi et de contact avec les particuliers.

La part du dialogue est importante : après plusieurs années de discussion, le service a réussi à faire débroussailler certaines personnes réticentes jusqu'à présent.

D'après la commune, les personnes contactées pour la première fois ne connaissent pas la loi en général : il faut alors les informer et insister sur les détails. Par contre, lors du contrôle effectué 3 ans plus tard, il n'est nécessaire d'insister que dans 10% des cas environ. Certains particuliers demandent d'eux-mêmes l'aide au débroussaillage et le réalisent sans insistance de la part des pompiers.

RÉSULTATS DES ENTRETIENS AVEC LES PARTICULIERS

■ Qualité du débroussaillage

Dans plus de 90% des cas, le débroussaillage est très bien réalisé. Les quelques problèmes qui subsistent concernent l'espacement des arbres.

■ Entretien réalisés

20 entretiens ont été réalisés, dont 8 directement sur le terrain et 3 personnes qui nous ont rappelés en trouvant la lettre de passage dans leur boîte aux lettres.

Les personnes interrogées habitent des maisons individuelles sur des terrains variant de 1200 m² à 6 ha, en piémont du massif du Garlaban. Ils sont tous résidents (depuis 1,5 à 76 ans) et originaires essentiellement de la région. Le niveau de vie est correct avec tous types de professions et quelques retraités.

■ Connaissance de la loi

Les personnes interrogées estiment que le débroussaillage est vital pour se protéger des incendies, limiter leur propagation et les risques de départ de feu. Cela peut aussi parfois permettre de tenir le terrain propre. Dans 50% des cas, elles ont une parfaite connaissance de la loi (50m et 100m sur Aubagne).

Elles pensent que le débroussaillage consiste pour eux à enlever les broussailles et la garrigue, élaguer les arbres, nettoyer au pied des arbres et enlever les herbes sèches.

■ Perception du risque

Il y a régulièrement des départs de feux sur la commune. Plusieurs se souviennent de l'important incendie de 1979. Le plus souvent, les habitants se considèrent dans une zone à risque, mais quelques personnes le nuancent. La moitié des personnes se sont équipées de motopompes (financées par le conseil général).

■ Éléments d'analyse

Concernant l'information sur le débroussaillage, près de la moitié des particuliers affirme n'avoir reçu aucune information, un tiers voit passer régulièrement le sapeur-pompier et le reste est informé par la mairie et principalement le journal communal « Aubagne au Jour le Jour ».

Le débroussaillage est, dans la plupart des cas, réalisé par les particuliers eux-mêmes. Ils ont recours à des entreprises privées lors du premier passage, des gros travaux ou lorsque ce sont des personnes âgées. Ils rencontrent donc parfois des problèmes de coût pour l'achat de matériel. Aucune des personnes interrogées n'a demandé de l'aide (elle ne semble pas connue des habitants).

■ Opinions recueillies

Elles proposent de changer la loi qu'elles ne comprennent pas toujours, de faire plus d'information, de visites et de publicité sur le sujet. Certains demandent plus de sévérité et de contrôle. Enfin d'autres proposent « d'exploiter les terrains » et que la municipalité réalise le débroussaillage sur les terrains communaux, le plus tôt avant la période des feux.

CONCLUSION

■ Facteurs favorables

- ◆ permanence et régularité de l'action dans le temps
- ◆ subvention communale
- ◆ distance portée à 100 m
- ◆ conscience du risque d'incendie

■ Facteurs défavorables

- ◆ faible nombre de personnes informées parmi l'échantillon de l'enquête
- ◆ blocage pour passer au débroussaillage d'office

■ Leçon à tirer

- ◆ **Aubagne est un exemple original pour une commune d'assez grande taille où l'on a porté la distance de 50 à 100m, en aidant en contrepartie certains propriétaires (légalité de la démarche à vérifier). On y retrouve les ingrédients classiques de la réussite : action suivie et prolongée de la collectivité, combinaison entre information et répression.**

CAS N°6 : LANGLADE (GARD)

LA COMMUNE

Langlade est une petite commune de 1830 habitants située à 14 km de Nîmes. Elle est constituée d'un centre urbain et de nombreuses habitations dans les collines qui sont principalement des maisons individuelles.

D'après les données de Prométhée, entre 1973 et 2000, 27 feux se sont déclarés sur Langlade parcourant une superficie de 37 hectares.

ACTIONS RÉALISÉES

■ Description

Une association de bénévoles a été créée en 1983 après un important incendie : l'Union Langladoise de Prévention Incendie (ULPI). Les actions de l'association sont le débroussaillage et la surveillance estivale grâce à une vigie qui a été gardée ouverte. L'association a acheté, grâce aux cotisations de ses membres et à une aide de la mairie, du matériel pour le débroussaillage. Les chantiers ont lieu une fois par mois le dimanche matin du 15 septembre au 15 juin, selon le calendrier d'autorisation des incinérations (les rémanents sont brûlés sur place). L'association compte une soixantaine d'adhérents, mais il n'y a qu'une douzaine de membres actifs participant aux chantiers de débroussaillage. L'action a lieu sur toute la commune.

Au début de la création de l'association, la mobilisation des habitants et de la municipalité était forte. Actuellement, il y a une importante démobilisation surtout due au fait qu'il n'y a pas eu de gros incendies depuis longtemps.

L'ULPI réalise aussi parfois des visites pour inciter les gens à débroussailler. Actuellement, le président de l'association ressent un désengagement de la municipalité.,

■ Commentaires

Le président de l'association pense que la mairie et les habitants ne se préoccupent pas assez du débroussaillage. Il semble qu'il y ait une contradiction avec l'opinion des habitants et de l'agent de la DDAF : Langlade est considérée comme une des communes du Gard les mieux débroussaillées !

RÉSULTATS DES ENTRETIENS AVEC LES PARTICULIERS

■ Qualité du débroussaillage

Le débroussaillage n'est pas très bien réalisé dans la plupart des cas. Les particuliers font ce qu'ils pensent être nécessaire.

■ Entretien réalisés

5 entretiens ont été réalisés. Nous nous sommes heurtés à l'absence des particuliers et au désintéressement de certains (50%).

Les personnes interrogées habitent des maisons individuelles sur des petits terrains entourés par la forêt. Elles habitent à Langlade depuis 5 mois à 26 ans, sont d'un niveau de vie correct et originaires de la région ou bien de Paris ou de l'étranger.

■ Connaissance de la loi

Le débroussaillage est considéré comme important pour éviter les feux. Par contre les obligations réglementaires ne sont pas connues. Les personnes rencontrées considèrent qu'elles doivent débroussailler uniquement chez elles. Elles n'ont aucune connaissance de la distance à respecter, sauf peut-être les personnes appartenant à l'association ULPI.

La définition du débroussaillage est identique pour tous à quelques nuances près : il faut enlever les broussailles, élaguer les arbres et « maintenir propre par terre ».

■ Perception du risque

Les particuliers affirment qu'il n'y a pas eu de feux à Langlade. Seul le pompier connaît les petits départs de feux.

Ils se considèrent en général dans une zone à risque.

■ Éléments d'analyse

Concernant l'information sur le débroussaillage, ils savent qu'il existe une association, certains en font partie. Aucune autre action n'est signalée.

Toutes les personnes interrogées débroussaillent elles-mêmes leur terrain. Elles ne bénéficient d'aucun soutien.

■ Opinions recueillies

Les particuliers n'ont aucune suggestion car ils considèrent que le débroussaillage est bien réalisé. Ils proposent toutefois que la mairie organise des réunions d'information.

CONCLUSION

■ Facteurs favorables

- ◆ association de bénévoles, entraide

■ Facteurs défavorables

- ◆ absence invoquée de soutien municipal
- ◆ démobilisation progressive

■ Leçon à tirer

- ◆ **Langlade est un cas original où une association a joué un rôle moteur fondamental. Présenté par la DDAF comme un cas exemplaire dans le département, il paraît difficile à extrapoler, sauf transformation en CCFF, compte tenu de l'absence invoquée de relais communal à une action citoyenne spontanée.**

CAS N°7 : CESTAS (GIRONDE)

LA COMMUNE

Cestas est une commune rurale périurbaine. Elle s'étend sur une superficie de 10000 hectares et comprend 18000 habitants. 60% de la superficie de la commune est constituée de forêt et 20% de cultures.

La commune a connu un important incendie en 1949 qui a brûlé les $\frac{3}{4}$ de sa superficie et fait plus de 80 victimes. Elle est encore fréquemment victime de départs de feu allumés par des enfants.

Les terrains boisés de la commune sont classés au titre de l'article L321-1 du code forestier (information fournie oralement par la DRAF, qui n'a pas pu le vérifier).

ACTIONS RÉALISÉES

■ Description

Depuis une dizaine d'années, la municipalité a pris à sa charge le débroussaillage autour des lotissements se situant en limite de forêt (principalement des pins maritimes). Elle a en effet considéré qu'elle aurait beaucoup de mal à faire débroussailler les particuliers et que cela poserait de nombreux problèmes : elle a donc décidé de le faire elle-même !

La commune réalise en principe le débroussaillage à 50m des habitations, mais le plus souvent sur une distance de 15 à 20m permettant le passage d'un camion de pompier. Ce travail s'ajoutant aux autres travaux habituels du service « Espaces Verts » de la commune, il est effectué lorsque le personnel a du temps disponible, généralement dans le courant de l'été (août-septembre). Les propriétaires forestiers apprécient, car ils ne souhaitent pas que les particuliers « fassent n'importe quoi » sur leur propriété.

Le débroussaillage est réalisé une fois par an par un passage de gyrobroyeur pour enlever les fougères sèches, les ajoncs, les bruyères et « tout ce qui brûle facilement », tout en conservant les arbres. Parfois, certains administrés font des reproches au service Espaces Verts lorsque le

débroussaillage n'a pas été fait ou a été mal fait derrière chez eux. Des tournées avec les pompiers ont lieu pour vérifier l'état du débroussaillage et améliorer si besoin l'accessibilité de l'arrière des habitations pour les véhicules de secours.

La municipalité organise des réunions et travaille depuis longtemps de manière conjointe avec les pompiers et l'association de DFCI.

■ Commentaires

D'après la municipalité, les particuliers ne savent pas que le débroussaillage de la forêt à 50m est réglementairement à leur charge (aucune information n'a été faite).

On remarque que la municipalité est très engagée pour la prévention incendie, surtout à cause du grand feu de 1949.

RÉSULTATS DES ENTRETIENS AVEC LES PARTICULIERS

Le cas de Cestas étant particulier, certaines parties du questionnaire ont été adaptées : les questions 6, 7, 8 et 9 ont été remplacées par une seule question qui est : « Si je vous informe que la réglementation vous oblige à débroussailler à 50m autour de votre habitation, même si les 50m dépassent de votre terrain et tombe sur un terrain non bâti ne vous appartenant pas, quelle serait votre réaction si la mairie vous obligeait à respecter cette loi ? Les réponses et réactions à cette question sont présentées dans le paragraphe « Éléments d'analyse ».

■ Qualité du débroussaillage

Le débroussaillage est réalisé de façon partielle sur 10 à 30 m à l'arrière des habitations. Seules les broussailles sont coupées. Les arbres ne sont ni mis à distance des habitations, ni espacés entre eux.

■ Entretien réalisés

6 entretiens ont été réalisés sur 2 lotissements bordés par une forêt. Dans un cas la forêt appartient à un propriétaire privé, dans l'autre cas c'est une forêt communale.

■ Connaissance de la loi

Les particuliers n'ont aucune connaissance de la loi. Il considère qu'ils doivent tenir propre leur terrain et que chaque propriétaire doit faire de même ou bien que c'est une obligation communale pour assurer la sécurité publique. Pour eux le débroussaillage permet l'entretien de la forêt et assure une sécurité par rapport aux incendies.

■ Perception du risque

La notion du risque incendie est présente surtout à cause du feu catastrophique des années 40 ayant fait de nombreuses victimes et détruit une grande partie du territoire de la commune. Elle l'est aussi de par la présence de résineux et la faible distance avec les habitations.

■ Éléments d'analyse et opinions recueillies

La réaction des personnes interrogées est « plus ou moins vive » et les réponses fournies relativement « originales » par rapport aux autres cas étudiés :

- ◆ Une personne nous a déclaré que si la mairie l'obligeait à débroussailler, elle porterait plainte contre elle pour « non-respect » du code général des collectivités territoriales rendant le maire responsable de la sécurité publique et lui donnant le devoir de se substituer aux propriétaires défaillants (ici le propriétaire forestier). La loi est jugée injuste, contraire à la propriété privée, susceptible d'engendrer des querelles entre voisins.

- ◆ D'autres nous ont affirmé ne pas avoir les moyens de débroussailler à cette distance, qu'elles ne le feront en aucun cas si le terrain ne leur appartient pas et que sachant cela, ils n'achèteront plus d'habitation proche d'une forêt.
- ◆ D'autres considèrent que c'est un problème « communautaire », le feu pouvant se propager à des maisons plus éloignées à partir de celles situées en lisière de forêt. Ils ne trouveraient donc pas normal d'être les seuls à payer pour protéger beaucoup d'autres habitations et souhaitent que le débroussaillage soit un service communal payé par tous les administrés de la commune.

Classiquement, il y a ceux qui proposent de changer la loi et d'obliger les propriétaires forestiers à débroussailler leur terrain, même s'il n'est pas bâti : le débroussaillage serait mieux fait et plus facilement réalisé si certains arbres étaient abattus. Ils ne seraient cependant pas opposés à un service communal payant, même s'ils considèrent qu'ils le paient déjà actuellement au travers des impôts locaux, puisqu'il est réalisé par le service Espaces Verts de la commune.

Il y a enfin ceux qui, disciplinés, s'exécuteront s'il faut le faire.

CONCLUSION

■ Facteurs favorables

- ◆ prise en charge totale par la mairie

■ Facteurs défavorables

- ◆ ignorance totale de la réglementation

■ Leçon à tirer

- ◆ **Cestas est le seul cas étudié hors région méditerranéenne, dans un département relevant du L. 321-1. On ne peut évidemment pas proposer l'extension d'un tel dispositif, du fait de l'interrogation demeurant sur la légalité des travaux réalisés par la commune. On retiendra néanmoins la relative « mauvaise foi » de certains propriétaires et l'acceptation plus aisée d'un service communal payant.**

CAS N°8 : PRADES-LE-LEZ (HÉRAULT)

LA COMMUNE

Prades-le-Lez est une commune d'environ 4400 habitants s'étendant sur 887 hectares. La commune a la forme d'un huit où la boucle du haut est constituée essentiellement de bois communaux et la boucle du bas de la partie urbanisée.

D'après les données de Prométhée, entre 1973 et 2000, 13 feux se sont déclarés sur Prades-le-Lez, parcourant une superficie de 153 hectares.

ACTIONS RÉALISÉES

■ Description

Le débroussaillage dans les bois communaux est réalisé par la mairie. Vers les années 95-96, une association syndicale s'est créée : l'Association de Protection des Espaces Boisés. Cette association avait pour but de regrouper les particuliers, afin de bénéficier de tarifs préférentiels pour faire faire le débroussaillage en même temps que le débroussaillage des bois communaux.

Il a fallu 2 ans pour avoir un nombre de particuliers permettant d'atteindre une superficie de 18 hectares. Le débroussaillage des bois communaux et de la surface de l'APEB a eu lieu en 97-98.

Avant de lancer l'opération, il a été fait une année d'information, par la diffusion d'articles dans le bulletin municipal et la tenue de réunions.

Très peu de gens ont cependant réagi à ces deux opérations (association et information). Les gros propriétaires ne sont pas rentrés dans l'association. La superficie moyenne des terrains des adhérents à l'APEB était de 1500m². L'année suivante, 6 ou 7 personnes ont demandé que l'opération soit relancée, mais ont abandonné quand ils ont su que ce n'était plus subventionné à 80% par la DDAF de l'Hérault.

Depuis cette époque, plus rien n'a été fait. La municipalité ne fait pas de relance au niveau des particuliers, aucun contrôle, ni PV. Elle informe et insiste sur le débroussaillage dans le bulletin municipal 2 fois par an. De plus, elle a mis à disposition sur le comptoir de la mairie un guide sur le débroussaillage.

Il existe un lotissement (Le Viala) où les abords sont très bien entretenus. Chaque propriétaire verse une somme d'argent chaque mois au syndicat pour la gestion des espaces collectifs, dans lesquels le débroussaillage est réalisé.

Depuis quelques mois, le Comité Départemental Feux de Forêts a un local à Prades. La mise en place de tournées d'information a été abandonnée. Apparemment, le comité ne fait que de la surveillance et n'intervient pas en matière de débroussaillage.

■ Commentaires

La difficulté, pour la municipalité est de faire respecter la distance de 50m autour du bâti. Bien que conscients du risque, les particuliers ont beaucoup de mal à accepter la législation. Selon la mairie, même s'ils entretiennent très bien leur parcelle, ils pensent que la loi est mal faite : le fait de devoir aller chez le voisin et d'entamer des démarches quasi contentieuses si celui-ci ne veut pas, n'est pas bien accepté. Les démarches sont lourdes et difficiles. Les particuliers n'acceptent pas cette situation potentielle de conflit.

La mairie considère en outre que faire appliquer correctement la loi est « politiquement suicidaire ». Elle suggère que ce soit la préfecture qui s'occupe du débroussaillage et de la répression,...

RÉSULTATS DES ENTRETIENS AVEC LES PARTICULIERS

■ Qualité du débroussaillage

Le débroussaillage est réalisé de manière partielle (voire conforme) sur les terrains des particuliers. Par contre, tout ce qui concerne les terrains limitrophes concernés (zone des 50m), ils sont la plupart du temps non débroussaillés.

■ Entretien réalisés

19 entretiens ont été réalisés au total. En une après midi seul 6 entretiens ont eu lieu sur le terrain. En effet, il y a eu beaucoup de refus (50%) de la part de personnes se disant non intéressées par le sujet. Le nombre important de refus est significatif. Il doit inciter à la prudence dans l'interprétation des résultats des entretiens.

Les personnes interrogées sont résidentes à l'année depuis des périodes allant de 1 à 30 ans. Elles sont essentiellement originaires de la région, parfois d'autres régions françaises voire de l'étranger. Elles habitent des villas individuelles situées sur des petits terrains, bien que certains dépassent 3000 m² pour atteindre 2 ha. Le niveau de vie est correct, avec un large panel de professions.

■ Connaissance de la loi

Pour elles, le débroussaillage sert à éviter les incendies, s'en protéger et limiter leur propagation. Mais cela permet aussi de tenir le terrain propre.

Il y a plusieurs niveaux de connaissance des obligations réglementaires : la plupart savent qu'il y a des obligations, mais ne les connaissent pas. Ils considèrent qu'ils doivent uniquement débroussailler sur leur terrain. Quelques-uns ont des notions de distance.

La définition du débroussaillage est assez variable selon les personnes, mais tourne principalement autour du nettoyage des sous bois, de l'enlèvement des broussailles et des herbes sèches.

■ Perception du risque

Il n'y a pas eu de feu depuis plusieurs années. Les habitants se considèrent dans une zone à risque dans la plupart des cas lorsqu'ils sont proches de la forêt. Par contre les autres ne se considèrent pas dans une zone à risque car ils sont entourés de nombreuses habitations.

■ Éléments d'analyse

Il n'y a pas eu d'information sur le débroussaillage. Quelques personnes ont lu des articles dans le bulletin municipal. 3 personnes ont eu connaissance du débroussaillage organisé par la mairie et ont débroussaillé leur terrain.

Les particuliers réalisent eux-mêmes le débroussaillage, sauf la première fois ou pour l'entretien sur les terrains extérieurs. Mise à part l'aide de leurs enfants ou d'amis, ils n'ont pas eu d'autre soutien sauf une personne qui a bénéficié de la subvention.

■ Opinions recueillies

Comme suggestion, les personnes interrogées demandent à ce que les bords de route soit mieux entretenus. Elles suggèrent à la mairie de débroussailler la forêt environnante et de faire une campagne d'information.

Elles proposent de continuer à débroussailler en groupe ou en association, de « mettre des animaux » et d'entretenir les sous-bois.

CONCLUSION

■ Facteurs favorables

- ◆ association regroupant les propriétaires
- ◆ subvention reçue

■ Facteurs défavorables

- ◆ non suivi des actions dans le temps
- ◆ absence d'information récente, conduisant à un grand nombre de personnes non intéressées

■ Leçon à tirer

- ◆ Prades est un exemple de petite commune ne pouvant s'offrir un « service débroussaillage » et rencontrant des difficultés pour assurer la continuité de l'action, sans aide extérieure (notamment, sans relais communal).

CAS N°9 : FRÉJUS (VAR)

LA COMMUNE

La commune de Fréjus s'étend sur une superficie de 11 500 hectares dont 4 000 hectares de forêt. Sa population s'élève à plus de 45 000 habitants.

D'après les données de Prométhée, entre 1973 et 2000, 209 feux se sont déclarés sur Fréjus, parcourant une superficie de 3205 hectares.

ACTIONS RÉALISÉES

■ Description

Jusqu'en 1988, une somme de 100 000F à 200 000F était inscrite au budget départemental pour les débroussaillages d'office. Le Conseil Général faisait l'avance, le crédit étant géré par la Direction Départementale des Services d'Incendies et de Secours. En 1987, cette ligne budgétaire a été soldée.

Les cas de non débroussaillage étaient signalés par les maires, comme prévu avant la loi de 1985. Après plusieurs demandes du maire auprès du propriétaire sans réussite, le maire envoyait le dossier contenant toutes les informations à la DDAF. Ce dossier contenait les différentes lettres envoyées par le maire avec les accusés de réception, la lettre de mise en demeure, les plans de situation de la parcelle, les extraits cadastraux, la fiche de renseignement.

Après une visite sur le terrain, la DDAF envoyait alors une nouvelle mise en demeure au propriétaire avec accusé de réception. Après avoir demandé un devis à plusieurs entreprises de débroussaillage, elle choisissait le plus souvent la moins disante. Une lettre de commande était envoyée à l'entreprise choisie. Une fois le travail réalisé, la facture était envoyée au SDIS qui payait l'entreprise et prévenait le trésorier départemental pour s'occuper du recouvrement.

Nous avons visité 5 sites ayant fait l'objet d'un débroussaillage d'office dans les années 1986 sur la commune de Fréjus. Ces sites étaient des terrains non bâtis en zone urbaine. Sur les 5 sites, 3 sont maintenant bâtis. Un des deux sites non encore bâti est correctement entretenu. On a pu remarquer que le débroussaillage avait été réalisé avant la période dangereuse au printemps. Par contre, le dernier site n'est ni débroussaillé, ni entretenu.

Dans deux des cas visités, les personnes ont répondu aux lettres soit du maire soit de la DDAF qu'ils souhaitaient que le débroussaillage soit réalisé. Ne pouvant pas se déplacer, ils ont donné leur accord au débroussaillage d'office.

■ Commentaires

Aujourd'hui, le débroussaillage d'office est à la charge de la mairie et la DDAF « s'interdit de le faire » malgré les demandes des maires. Dans le cas où le maire ne ferait rien, la DDAF verbalise le propriétaire : autrefois par des procès verbaux (n'aboutissant pas), aujourd'hui par des timbres amendes.

La DDAF n'a pas observé de réelle « vertu pédagogique » des débroussaillages d'office. En effet, à l'époque, la DDAF réalisait les débroussaillages sur les plaintes des voisins qui se retournaient contre la mairie qui elle se tournait vers la DDAF. Elle a, par la mise en œuvre des débroussaillages d'office, répondu aux attentes des voisins et de la commune. Toutefois, elle pense que les particuliers savaient ce qu'elle était capable de faire par le biais des syndicats de copropriété.

RÉSULTATS DES ENTRETIENS AVEC LES PARTICULIERS

■ Entretien réalisés

Nous avons essayé d'interroger les particuliers résidant près des terrains qui ont été débroussaillés d'office dans les années 1985, afin de mesurer l'effet de « rémanence » de l'action.

Un seul entretien a été réalisé. Il s'est avéré impossible de joindre les particuliers : ce sont souvent des résidences secondaires et nombreux d'entre eux sont sur liste rouge.

■ Opinions recueillies

Le particulier habitant le terrain voisin, ne connaît pas la loi et ne se sent pas du tout concerné par le sujet. Le terrain est situé en zone urbaine, sans interface directe avec la forêt (les débroussaillages ont été pratiquement effectués en centre ville).

Il lui est arrivé de se plaindre régulièrement à la mairie (tous les 2 ans) si le terrain voisin n'était pas débroussaillé. Pourtant, il n'a aucune connaissance des procédures de débroussaillage d'office qui ont été réalisées.

CONCLUSION

■ Leçon à tirer

- ◆ En zone urbaine, l'effet du débroussaillage d'office s'estompe sur le long terme.

CAS N°10 : SAINT-RAPHAËL (VAR)

LA COMMUNE

Saint Raphaël est une commune de plus de 30000 habitants

D'après les données de Prométhée, entre 1973 et 2000, 284 feux se sont déclarés sur Saint-Raphaël parcourant une superficie de 878 hectares.

ACTIONS RÉALISÉES

■ Description

Depuis le début des années 80, la municipalité de Saint-Raphaël a pris en charge la question du débroussaillage, à l'origine par les services techniques, maintenant par le service environnement.

Depuis le début, c'est la même personne qui s'occupe des débroussaillages d'office. Ces débroussaillages ont lieu sur des terrains non bâtis situés en zone urbaine ou dans des lotissements. Il n'existe pas d'habitats diffus ni de zone NB.

Pour ce qui est de l'information du public, lors de visites de terrain, les prospectus « Les arbres ont peur » sont distribués et des articles sont publiés dans la presse en début de saison.

Le débroussaillage d'office suit la démarche suivante :

- ◆ vers le mois de mars ou avril, le plus souvent suite à des plaintes des voisins et après une visite de terrain, le service envoie une lettre de mise en demeure avec un délai de 60 jours pour réaliser les travaux. 80% des personnes contactées s'exécutent dans les délais,
- ◆ les cas résiduels correspondent en général à des cas difficiles : le service ne trouve pas le propriétaire, les lettres envoyées reviennent (mauvaise adresse, bien que ce soit celle du cadastre, utilisée par les impôts...). Lorsqu'il est possible de rentrer sur la propriété, le service demande des devis à des entreprises et fait réaliser le débroussaillage. La facture est ensuite envoyée au trésorier de la commune qui va payer l'entreprise et essayer de faire recouvrer les frais.

Lors de cas litigieux, le service débroussaillage fait appel à la DDAF. De plus, les habitations à la lisière de la forêt sont essentiellement des lotissements. La municipalité demande donc aux syndicats de propriétaires de rappeler à tous leurs adhérents les obligations qu'ils ont. Et lors de problème, ces syndicats font appel au service débroussaillage pour obliger le propriétaire à débroussailler.

Le service n'utilise pas l'exemple des condamnations ou des débroussaillages d'office. Pour ce qui est des voisins, il estime que la vertu pédagogique de la répression, au sens large, n'existe pas non plus, car ce sont souvent eux qui se sont plaints du non débroussaillage.

Enfin, les nombreux lotissements sont souvent en lisière de bois communaux. Le service réalise, selon la volonté du maire, le débroussaillage sur 30 à 50m des bois communaux en bordure de lotissement.

■ Commentaires

Le service débroussaillage se rend parfois à des assemblées de propriétaires, sur demande. Les particuliers sont très contents de cette intervention car ils ont directement les informations par la personne responsable.

Le débroussaillage d'office a lieu uniquement sur les terrains non bâtis en zone urbaine ou dans des lotissements. La commune ne se risque pas à engager cette procédure pour obliger un propriétaire à débroussailler sur le terrain voisin.

La principale difficulté est ici de trouver les propriétaires. C'est le seul problème qui bloque la procédure. Les différents cas rencontrés sont les suivants :

- ◆ les terrains dont les propriétaires sont connus, qui sont débroussaillés régulièrement d'office par la commune avec l'accord des propriétaires,
- ◆ les terrains faisant partie d'une succession où les héritiers sont en indivision ; c'est alors le notaire qui s'acquitte des frais de débroussaillage d'office,
- ◆ les terrains où le propriétaire est introuvable (retour des courriers, etc.) ; alors :
 - si le terrain n'est pas clôturé, le service fait faire le débroussaillage d'office et laisse ensuite au trésorier le soin de recouvrer la somme due

- si le terrain est clôturé, le service saisit le Procureur de la République qui va ordonner une enquête. La police va alors essayer de retrouver le propriétaire. En l'absence de résultat, le service aura l'autorisation d'entrer sur le terrain pour faire le débroussaillage d'office avec la présence de la police,
- ◆ enfin, il y a dix ans, un cas où le propriétaire était connu mais ne voulait pas réaliser les travaux, alors que son terrain était clôturé. Le service a alors contacté par courrier le commissaire de police qui a fait le nécessaire et averti le procureur de la République. La police a reçu pour mission d'ouvrir le grillage sur le terrain. Elle a été présente lors de l'entrée de l'entrepreneur sur le terrain et a vérifié que le travail était réalisé sans autres dégâts sur la propriété.

D'un point de vue financier, il est inscrit au budget de la commune une ligne d'environ 100 000 F intitulée « débroussaillage au tiers » pour les débroussaillages réalisés d'office. Le service environnement a, quant à lui, une ligne budgétaire réservée aux débroussaillages communaux comprise entre 400 000 et 500 000 F.

RÉSULTATS DES ENTRETIENS AVEC LES PARTICULIERS

■ Entretien réalisés

Les entretiens ont été passés auprès de personnes habitants à proximité des terrains ayant été débroussaillés d'office par la municipalité, lorsqu'il a été possible de les joindre. Il y a eu énormément de refus de répondre aux questions et 4 entretiens seulement ont pu être réalisés et une seule des personnes interrogées a souhaité recevoir les résultats de l'étude.

■ Connaissance de la loi

Les obligations réglementaires sont mal connues, voire totalement ignorées. Les particuliers se sentent peu concernés. Ils débroussaillent sur leur terrain. Ils affirment parfois ne pas être concernés, car ils considèrent que l'entretien de leur jardin ne correspond pas au débroussaillage.

■ Perception du risque

La moitié des particuliers ne se considèrent pas dans une zone à risque bien qu'ils soient en lisière de forêt.

Concernant la définition du débroussaillage, elle consiste principalement à enlever les broussailles, couper les branches basses et tailler les arbustes.

■ Éléments d'analyse

Aucune information n'a été faite. Toutefois, certaines personnes sont au courant de la nécessité du débroussaillage réalisé par les services forestiers dans les grands massifs par la presse. D'autres sont plus conscients du risque et des réglementations de par leur métier (pompier volontaire) ou bien de par leur situation (proche du CREPS).

L'entretien ou le débroussaillage est toujours réalisé par les particuliers eux-mêmes. Ils n'ont reçu aucune aide.

■ Opinions recueillies

Les particuliers proposent que chacun fasse le débroussaillage sur son terrain et que l'entretien des autres forêts soit fait par des détenus. Enfin, ils souhaitent que le CREPS débroussaille sur son terrain le long des propriétés.

CONCLUSION

■ Facteurs favorables

- ◆ débroussaillage d'office réalisé par la commune

■ Facteurs défavorables

- ◆ faible notion du risque
- ◆ débroussaillage réalisé en zone urbaine en ville

■ Leçon à tirer

- ◆ **Saint-Raphaël est l'exemple le plus complet de débroussaillage d'office tel qu'il se pratique actuellement dans une commune disposant d'un service débroussaillage. Il permet de décortiquer la procédure administrative employée et de mettre en évidence le type de terrain ciblé : terrain non bâti en zone urbaine, au propriétaire « lointain ». On peut constater l'absence d'une quelconque vertu pédagogique sur les voisins, souvent plaignants.**

SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS

SYNTHÈSE DES ENTRETIENS AVEC LES DDAF

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

■ Information générale

Beaucoup de départements éditent une plaquette d'information sur le débroussaillage (ou sur l'ensemble des aspects réglementaires, incluant aussi les obligations en matière d'emploi du feu). Certains le font depuis très longtemps. La qualité du document et le nombre d'exemplaires varient en fonction de l'importance de la cible à toucher : de quelques centaines par an à plusieurs dizaines de milliers.

La diffusion de cette plaquette est faite en général au travers des mairies, des patrouilles, des Comités Communaux Feux de Forêts,... quelquefois au travers des réunions organisées dans les communes. Souvent, le préfet rappelle chaque année aux maires quelles sont les obligations.

Cette action d'information générale, pour indispensable qu'elle soit, ne suffit pas à faire « décoller » la proportion de constructions en conformité avec les textes : lorsque l'action publique s'arrête à ce stade, le taux de débroussaillage est proche de zéro (il y a peu de débroussaillage spontané).

■ Actions réglementaires

Le contact direct avec les personnes concernées permet de franchir un pallier très important, y compris lorsque ce contact ne revêt aucun caractère réglementaire : simple information par l'envoi d'un courrier personnalisé ou visite sur place avec remise d'un document. Il semblerait que cette première étape permette à elle seule d'obtenir un taux de succès proche de 50%.

Le pallier suivant est atteint avec une démarche officielle : envoi d'une lettre recommandée (mise en demeure de réaliser les travaux), visite multiservices (remise d'un avertissement), visite de contrôle quelques mois plus tard,... Les DDAF annoncent alors des taux compris entre 70 et 90%.

La verbalisation des infractions résiduelles est la suite logique de l'étape précédente. Néanmoins, il semble exister des difficultés d'application et de suivi (par le parquet). En outre, la procédure du timbre-amende ne semble pas toujours dissuasive. Globalement, les départements qui sanctionnent les infractions (Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Var) sont aussi ceux qui de longue date sont les plus actifs dans ce domaine.

Enfin, le débroussaillage d'office est l'aboutissement de toute la procédure qui précède : il n'est réalisé que de façon rarissime, compte tenu de la lourdeur de l'opération (relativement au faible nombre résiduel de cas qu'il permet de traiter). Il semblerait que quelques opérations pilotes aient été pratiquées au début des années 90 par les services de l'État (Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse), à la faveur de la mise en place d'un fonds spécifique permettant de faire l'avance des travaux. Mais ces actions n'ont pas été renouvelées. En Corse-du-Sud, on préfère demander au parquet de mettre sous astreinte journalière la réalisation du débroussaillage par le propriétaire concerné.

À signaler que des communes ont procédé ou procèdent encore à des débroussaillages d'office (Alpes-Maritimes, Corse-du-Sud, Var, Vaucluse) grâce à une ligne budgétaire leur permettant de faire l'avance des travaux (Office de l'Environnement de Corse, Conseil Général du Var). Néanmoins, elles préfèrent en général mener des actions d'information et d'incitation au débroussaillage : création d'une cellule communale de débroussaillage, relance des particuliers, mises en demeure, distribution d'avertissements. Elles demandent parfois l'assistance des services de l'État pour obtenir des précisions techniques (DDAF) ou pour verbaliser (ONF).

■ En projet

Deux types de projet sont à souligner :

- ◆ le renforcement de la communication en direction des maires, notamment pour prendre en compte les évolutions liées à la nouvelle loi d'orientation sur la forêt
 - en Ardèche, on envisage une véritable formation,
 - en Corse-du-Sud, une collaboration étroite avec l'association départementale des maires, est prévue,
 - dans le Vaucluse, on souhaite également accentuer l'information dans leur direction et leur rappeler les obligations réglementaires.
- ◆ l'utilisation des Auxiliaires de Protection de la Forêt Méditerranéenne (APFM), éventuellement des Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF), pour établir le contact direct avec la population : c'est le cas de l'Aude et de l'Hérault (solution déjà mise en œuvre dans les Alpes-Maritimes et le Gard).

ÉVALUATION DE LA SITUATION

■ Débroussaillage spontané

Le débroussaillage spontané n'est pas très répandu. Les cas rencontrés sont

- ◆ le seul souci d'entretenir le terrain,
- ◆ la conscience du risque d'incendie
- ◆ la peur du feu,
- ◆ le passage d'un incendie à proximité au cours des années précédentes,
- ◆ la motivation particulière d'une association de riverains ou d'un Comité Communal Feux de Forêt,...

En réalité, beaucoup sont « sub-spontanés » et font suite à une information, une discussion du pompier avec le syndic de copropriété, l'action d'une ASL,...

■ Estimation des surfaces débroussaillées et tendance

Il n'est pas possible d'estimer de manière fiable la proportion de terrains débroussaillés (absence d'indicateur). La plupart des DDAF reconnaissent que les surfaces traitées sont extrêmement faibles, « marginales » (au maximum, quelques pour cents). L'Aude et le Var semblent être des exceptions, puisque 50% des constructions y sont conformes à la réglementation.

La tendance est également variable : à la hausse dans certains départements, à la baisse dans d'autres, stable ailleurs.

■ Problèmes d'application

La difficulté d'application majeure des textes concerne l'obligation d'aller débroussailler dans les propriétés voisines. La règle n'est pas comprise. Lorsqu'elle est expliquée, elle continue à être ressentie comme une injustice et n'est pratiquement jamais appliquée (les services se contentent en général du débroussaillage sur le terrain d'assiette et « ferment les yeux » sur la partie débordant chez le voisin), les cas les plus complexes correspondant :

- ◆ aux imbrications entre parcelles dans les hameaux (les cercles de 50m se chevauchent),
- ◆ aux terrains ayant un statut foncier complexe (indivision ou baux emphytéotiques),
- ◆ aux zones urbaines des POS,
- ◆ aux communes n'ayant ni POS, ni MARNU,
- ◆ aux problèmes de voisinage,...

Le deuxième problème correspond aux situations socialement délicates où les propriétaires n'ont pas la capacité personnelle ou financière de mettre en œuvre le débroussaillage : personnes âgées, handicapés physiques, personnes gravement malades, ... Les services sont démunis de solutions et sont enclins à « fermer les yeux » ici aussi.

La définition du débroussaillage, pas toujours bien comprise, est également un problème que les DDAF résolvent en général assez bien par l'information apportée aux propriétaires, notamment dans les domaines suivants (liste non exhaustive) :

- ◆ quelle est la différence entre débroussaillage et défrichage ?
- ◆ quels moyens employer ?
- ◆ y a-t'il des espèces qui peuvent être conservées ?
- ◆ quels sont les arbres à couper ?
- ◆ quels sont les arbres à élaguer ?
- ◆ quand faut-il le refaire (tous les ans, tous les 3 ans, tous les 5 ans) ?

Enfin, il existe une série de difficultés secondaires (liste également non exhaustive) :

- ◆ les résidences secondaires (les propriétaires sont absents pendant la période propice),
- ◆ le coût de l'opération dans des zones de forte végétation et au relief accidenté,
- ◆ le coût de l'opération si elle est exécutée par une entreprise d'espaces verts,
- ◆ le faible montant du PV d'infraction, pas assez dissuasif,
- ◆ la recherche d'un « retour à la nature » et la volonté de conserver intact un « écrin de verdure »,
- ◆ la volonté des propriétaires d'être caché de l'extérieur,...

Il ne semble pas y avoir de problème d'entretien, les propriétaires appréciant généralement le nouvel état de leur terrain.

■ Facteurs de réussite ou d'échec

Les principaux facteurs de réussite sont les suivants :

- ◆ la sensibilisation de la population au risque d'incendie. La peur du feu n'est pas très répandue, sauf dans les secteurs régulièrement ou récemment atteints. Une communication sur le danger est nécessaire pour espérer une prise de conscience des risques encourus,
- ◆ l'information sur les textes en vigueur. Le préalable à toute action réglementaire est l'information des propriétaires. Sa réussite est liée à l'information de fond qui est pratiquée (continuité et volume de l'action). Elle est aussi très dépendante du partenariat entre services : même discours, action collective,... et aux relais locaux (essentiellement les communes),
- ◆ l'assistance technique. Une visite des lieux est pratiquement indispensable pour indiquer clairement aux propriétaires ce qu'ils doivent faire, notamment lorsque le rayon de 50m déborde dans la propriété voisine (procédure à suivre),
- ◆ l'implication locale. La commune, les Comités Communaux Feux de Forêt, les comités de quartier,... ont un rôle démultiplicateur important à jouer (vérification préalable du cadastre, réunions de quartier, diffusion d'information, porte à porte, vérification des travaux faits,...),
- ◆ la répression. La sanction des infractions doit exister, même si elle a plus un rôle indirect (dissuasif) que direct (effectif). Une concertation avec le parquet est nécessaire pour mettre en place l'aspect répressif (timbre-amende) et son suivi,
- ◆ une aide financière. Les faibles moyens actuels en personnel, conduisent les DDAF à avoir recours à des moyens extérieurs (le plus souvent l'ONF). De même, il s'avère que la mise en œuvre des débroussaillages d'office n'est envisageable que si un fonds de réserve important existe.

Les principaux facteurs de blocage sont les suivants :

- ◆ l'absence de moyens suffisants (matériels, financiers et humains). Dans beaucoup de départements, tout particulièrement les plus concernés, il existe une totale inadéquation entre le nombre de parcelles à contrôler et le nombre d'agents disponibles,
- ◆ les problèmes de coordination entre services. Il arrive que les informations délivrées aux particuliers par les différents services ne soient pas cohérentes, voire soient contradictoires ; le manque d'information préalable et de transparence dès la base d'un projet immobilier par les notaires et services d'urbanisme a aussi été signalé.

SYNTHÈSE DES ÉTUDES DE CAS

TPOLOGIE

Les 10 cas étudiés peuvent être examinés sous l'angle du « moteur » de l'action. Ils se répartissent alors en 4 catégories :

- ◆ le débroussaillage spontané avec associations de bénévoles,
- ◆ l'intervention des services de l'État, sans appui communal,
- ◆ l'intervention des services communaux, sans appui de l'État,
- ◆ l'intervention conjointe de l'État et de la commune.

■ Le débroussaillage spontané avec associations de bénévoles

Langlade (Gard) et Prades-le-Lez (Hérault) appartiennent à cette catégorie. Dans les deux cas, il s'agit d'une démarche « citoyenne », très positive, avec des aspects de solidarité et d'entraide intéressants. Malgré tout, le débroussaillage n'est réalisé que sur les terrains des habitants concernés, sans souci de respect des distances réglementaires.

Avec le temps, on observe un certain essoufflement de l'élan initial, assez fréquent dans les démarches associatives ne connaissant pas de renouvellement des cadres. À Langlade, l'éloignement de la date du dernier incendie peut contribuer à la motivation des membres de l'association.

Ces deux cas paraissent relativement isolés dans les départements étudiés, bien qu'ils soient apparus comme exemplaires lors de la sélection initiale des cas. Il est difficile de préconiser une certaine généralisation de ces expériences. Tout au plus, peut-on recommander de **réorienter une partie de l'activité des Comités Communaux Feux de Forêts**, lorsqu'ils existent, vers cette mission de prévention.

■ L'intervention des services de l'État, sans appui communal

L'action « isolée » des services de l'État concerne les communes d'Ailhon, de Palairac, d'Ensuès et de Fréjus. Les résultats obtenus sont très variables, comme on a pu le constater :

- ◆ en Ardèche, l'action de longue haleine, combinant information, avertissement, contrôle et procès-verbal, a porté ses fruits à Ailhon, comme dans les autres communes du département ; après plus de 10 ans, les difficultés pour maintenir en place l'organisation initiale ont conduit à réviser la politique départementale,
- ◆ dans l'Aude, l'administration s'est trouvée quelque peu démunie face à un cas aussi difficile : très petite commune, sans POS, isolée et sans moyens, conduisant au non débroussaillage de la commune,
- ◆ dans les Bouches-du-Rhône, l'action de la DDAF est spectaculaire et conduit à un débroussaillage presque parfait dans les rues qui ont été l'objet de l'opération pilote d'Ensuès ; au-delà de l'indéniable intérêt de son exemplarité, son extension au reste de la commune et du département n'apparaît pas automatique,
- ◆ dans le Var, l'effet des débroussaillages d'office réalisés en zone urbaine par la DDAF il y a plus de 15 ans, s'est aujourd'hui estompé.

Dans tous les cas, on peut observer aussi un certain « essoufflement » lié à la difficulté de continuer à intervenir simultanément sur une ou plusieurs centaines de communes, avec un effectif en personnel parfois inférieur à ce qu'il était autrefois. En l'absence de relais communaux, il semble en effet quasiment impossible, notamment dans les départements littoraux à forte population (Bouches-du-Rhône, Var et Alpes-maritimes), de pouvoir directement exercer la totalité des missions d'information, de contrôle et de répression sur la totalité des habitations concernées (plusieurs dizaines de milliers).

D'où une orientation, conforme à nouvelle loi sur la forêt, que l'on constate dans plusieurs départements : les services de l'État « accompagnent » les communes dans leur action : formation, information, résolution des cas difficiles,...

■ L'intervention des services communaux, sans appui de l'État

Aubagne et Saint-Raphaël appartiennent à cette catégorie, ainsi que Cestas que nous ne pouvons pas englober, compte tenu des actions engagées.

Observons que ces deux communes « autonomes » sont des communes d'une taille suffisante pour leur permettre de mettre en œuvre leurs propres moyens. Elles ont en commun le fait de posséder depuis plus de 10 ans un service spécialisé assurant le suivi régulier et le dialogue avec la population. Elles se distinguent par l'usage de la répression : à Aubagne, on s'arrête au PV, à Saint-Raphaël on procède au débroussaillage d'office sur quelques terrains, en général à la demande de voisins mécontents.

■ L'intervention conjointe de l'État et de la commune

Mandelieu est la seule commune de cette catégorie. Elle se distingue des deux communes précédentes par une plus grande implication des services de l'État, qui fait intervenir l'ONF pour résoudre les cas les plus difficiles et dresser un certain nombre de procès-verbaux.

Pour le reste, la commune est très comparable à Saint-Raphaël : service débroussaillage depuis 10 ans, PV, débroussaillages d'office ciblés,...

SYNTHÈSE DES ENTRETIENS AVEC LA POPULATION

■ Entretiens réalisés

Sur les 10 cas étudiés, 128 entretiens ont eu lieu soit sur le terrain soit par téléphone. Les quartiers visités et les entretiens réalisés sont résumés dans le tableau suivant :

Quartiers visités et nombre d'entretiens réalisés

Département	N°	Commune	Quartier	Nombre d'entretiens
Alpes-Maritimes	1	Mandelieu	Quartier du Capitou	28
Ardèche	2	Ailhon	Hameaux Laplanche, la Lieure, Les Granges de Védignac, Védignac, Les Brunissards, Chaune	24
Aude	3	Palairac	Totalité du village	6
Bouches-du-Rhône	4	Ensuès-la-Redonne	Rues : Chemin des Bourgailles, Vallon de la Violette, Vallon de Graffiane et Avenue de l'Escalayolle	15
	5	Aubagne	Quartier du Pin Vert	20
Gard	6	Langlade	Routes périphériques	5
Gironde	7	Cestas	Lotissements Cassini et Guitayne	6
Hérault	8	Prades-le-Lez	Rues : chemin Belle Vue, chemin Plo Midi, route de Vendargues	19
Var	9	Fréjus	Saint-Aygulf	1
	10	Saint-Raphaël	Boulouris, Estérel, l'Aspée	4
Total				128

Soulignons qu'il s'agit d'entretiens « semi-directifs » destinés à fournir une information qualitative (il ne s'agit pas d'un véritable sondage, basé sur un échantillon de population représentatif).

Les entretiens ont été réalisés auprès d'habitants pour la plupart résidents (depuis 3 mois à 70 ans) et propriétaires de terrains d'une superficie variable (comprise entre 800 m² et 20 ha). Ils sont le plus souvent originaires de la région, sinon ils proviennent de toutes les régions françaises (en premier lieu la région parisienne), voire de l'étranger (pour 50% à Palairac). Le niveau de vie est souvent « correct », avec un large panel de professions représentées.

Il est à noter que la plupart des personnes interrogées sont propriétaires de terrains de 800 à 3000m². Seule une vingtaine de propriétés dépassent 5000m² sur les communes d'Aubagne, Prades le Lez, Ensues la Redonne et Ailhon. Mais la superficie du terrain n'influence pas la connaissance de la loi ou bien la notion du risque. Toutefois, les propriétaires de grands terrains représentent une bonne partie des particuliers qui réalisent des aménagements supplémentaires de protection (motopompe, citerne, prédisposition de tuyaux).

■ Connaissance de la loi

On rencontre tous les niveaux : de la connaissance exacte de la loi (rayon de 50m, voire 100m, et obligation d'aller chez le voisin) à une ignorance totale, en passant par une mauvaise connaissance (notamment au niveau des distances).

La connaissance de la loi est très liée à l'information qui a été faite. On observe un très bon niveau de connaissance à Aubagne, Ensues-la-Redonne, Palairac et Ailhon. Par contre c'est dans les communes de Langlade, Prades-le-Lez et Cestas que les obligations réglementaires sont les moins bien connues. A noter que la proportion de personnes ne connaissant pas les obligations réglementaires atteint 100% dans la commune de Cestas.

La connaissance de la loi n'est pas liée à l'ancienneté de résidence dans la région. Dans tous les cas étudiés, les particuliers qui ne connaissent pas les obligations réglementaires résident dans la commune aussi bien depuis quelques mois que depuis de très longues années.

Dans les communes où il y a des particuliers originaires d'autres régions françaises, 50% de ceux-ci ignorent les obligations réglementaires alors qu'au total les personnes ne connaissant pas la loi constituent seulement 20 à 50% de la population interviewée dans les autres communes.

Pour les personnes interrogées, le débroussaillage est utile et indispensable pour se protéger, éviter les incendies et réduire leur propagation. Il permet aussi de tenir le terrain « propre » dans des régions telles que l'Ardèche et la Gironde.

■ Définition

Concernant la définition du débroussaillage, on peut dire que chaque personne a la sienne. La définition qui ressort le plus est celle d'enlever les broussailles, comme le permet de penser le terme débroussaillage.

Les autres définitions sont des associations d'actions plus ou moins récurrentes : élaguer les arbres, les étêter, nettoyer le sol, couper à ras, tout enlever, enlever la végétation basse, nettoyer au pied des arbres, enlever les arbres trop grands, en garder certains, enlever les bois morts, enlever l'herbe, couper les mimosas, laisser de la verdure, isoler les arbres, enlever les branches sèches,...

L'élagage des arbres est une définition qui revient assez souvent. Par contre, l'espacement des arbres (éclaircie) est l'aspect le moins cité. Les arbres surplombant les toits ou les touchant sont d'ailleurs très rarement coupés.

Au niveau de l'abattage des arbres, certains problèmes se posent. En effet, il est parfois interdit d'abattre des arbres sans autorisation. Les particuliers se trouvent alors face à une contradiction.

■ Perception du risque

En moyenne la perception du risque est bonne (9 cas sur 10) y compris dans les régions les moins exposées. Toutefois, elle est plus importante dans les zones ayant récemment connu des feux même petits, ou bien ayant connu un feu important même ancien qui a marqué l'histoire de la commune (Cestas). Celle-ci est maximale lorsque le terrain a brûlé tout ou partie.

On remarque par ailleurs que la notion du risque diminue dans les zones d'interface, notamment lorsque les terrains sont entourés d'autres habitations ou bien lorsque le débroussaillage est correctement réalisé dans les propriétés voisines.

Les particuliers réalisent des aménagements supplémentaires de protection (motopompes, citerne, prédisposition de tuyaux) essentiellement dans les 2 communes des Bouches-du-Rhône : Aubagne et Ensues-la-Redonne. Cela peut s'expliquer par l'opération « 1000 motopompes » initiée par le Conseil Général et qui a consisté à la mise à disposition de motopompes pour l'autoprotection des résidents en forêt avec un contrat d'entretien de 5 ans.

■ Supports d'information

Il existe un grand nombre et une grande diversité de moyens d'information ayant été utilisés : lettre personnelle dans les boîtes aux lettres, plaquette distribuée dans les boîtes aux lettres, affichage et distribution en mairie, visite personnelle par les responsables, articles dans le bulletin municipal, informations données lors de l'autorisation du permis de construire.

Les trois méthodes les plus appréciées, les mieux perçues et les plus efficaces sont, dans l'ordre :

- ◆ la visite directe (avec une discussion),
- ◆ la lettre personnelle reçue par courrier,
- ◆ l'information dans le bulletin municipal.

Il faut toutefois noter que le bulletin municipal existe essentiellement dans les grandes villes.

Concernant les plaquettes d'information sur le débroussaillage, elles sont éditées par les régions, les départements, les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ou bien par les communes (ou communautés d'agglomérations). Elles prennent aussi diverses formes allant de la feuille A4 au petit livret d'une dizaine de pages, avec ou sans schémas et illustrations, en noir et blanc ou en couleur, sur papier recyclé ou papier glacé.

■ Travaux

Dans la plupart des cas, les particuliers font eux-mêmes les travaux. Ils ont recours à des entreprises privées lorsque le travail est trop important (pour la première fois) ou lorsqu'ils ne peuvent pas le faire eux-mêmes. Cependant, le recours à une entreprise privée pose le problème de coût, souvent considéré comme trop élevé.

En général, les personnes interrogées n'ont reçu aucune aide, sauf des conseils par l'entreprise privée ou bien l'aide de leurs enfants et de leurs voisins.

■ Opinions recueillies

60 à 90% des entretiens ont abouti à des suggestions, ce qui révèle un certain intérêt pour le sujet.

La première remarque faite par les particuliers concerne le « blocage » correspondant à la distance des 50m débordant des limites de leur propriété :

- ◆ ils ne comprennent pas ou n'acceptent pas que la loi les oblige à aller débroussailler chez le voisin, ce qui va quelque peu à l'encontre des autres textes qui sont habituellement basés sur la propriété privée,
- ◆ le souhait général est que « chaque propriétaire fasse le débroussaillage chez lui »,
- ◆ par là même, ils pensent que les propriétaires de terrains boisés devraient être contraints à les entretenir lorsqu'ils sont proches d'habitations, car ils représentent une menace pour eux !
- ◆ enfin, ils estiment que c'est à la commune de le faire ailleurs, surtout dans les zones proches des habitations.

Dans les suggestions, on retrouve de grands classiques : plus de sévérité et de contrôle pour obliger leur voisin à débroussailler, embaucher des chômeurs (entourés par des personnes compétentes), mettre en place une aide pour les grands propriétaires, subventionner ceux qui ont des animaux, subventionner les petites communes pour qu'elles puissent à leur tour aider les particuliers,...

D'une manière générale, on réclame une plus grande implication de la municipalité et une meilleure information par **des réunions en mairie, des visites sur le terrain ou tout autre relation directe** (pour le débroussaillage, mais aussi la fermeture des massifs, l'interdiction de faire du feu,...). **L'idée d'un service municipal payant est très bien accueillie.** Au minimum, on attend de la municipalité qu'elle organise un service pour évacuer les rémanents (prédisposition de bennes dans les quartiers les plus sensibles et passage régulier d'un camion benne).

Un certain « bon exemple » est attendu des pouvoirs publics. Lorsqu'un service de débroussaillage existe déjà dans la commune, les particuliers souhaitent qu'il entretienne mieux les terrains communaux et les chemins proches des habitations en zone à risque. De même pour le Conservatoire du Littoral.

ANALYSE DES FACTEURS-CLÉS

Les deux principaux facteurs-clés de réussite qui ressortent des études de cas sont :

- ◆ **la permanence et la régularité de l'action dans le temps.** Qu'il s'agisse de Mandelieu, d'Aubagne, d'Ailhon ou de Saint-Raphaël, la durée de l'action est la première explication des réussites relatives observées dans ces communes. La durée sous-entend une action continue, avec des visites de contrôle sur les mêmes parcelles tous les 3 ans environ. Elle sous-entend donc une organisation et des moyens.
- ◆ **l'importance de l'effort pour informer les personnes concernées.** La bonne connaissance de la loi est toujours le résultat d'une action d'information lourde conduite au niveau communal. L'information peut être véhiculée de différentes manières. Mais, l'efficacité sera d'autant meilleure qu'un contact direct aura été établi entre le service chargé de faire appliquer les textes et la personne concernée.

On peut aussi observer que **la convergence et la complémentarité des actions entre la commune et la DDAF procurent des synergies intéressantes.** Le code forestier assigne des missions au maire et au représentant de l'État dans le département, en prévoyant quelques « passerelles de substitution ». Sur le terrain, on observe plutôt un besoin d'assistance mutuelle. Les services départementaux ne semblent pas être en mesure d'assumer seuls, sans appui local, la totalité de l'action à conduire sur un département entier. Inversement, les communes rencontrent des difficultés techniques ou juridiques de mise en application des obligations réglementaires.

Les causes d'échec sont évidemment opposées aux facteurs de réussite. S'y ajoutent ce que l'on pourrait qualifier de « **facteurs aggravants** », plus nombreux et plus difficiles à classer :

- ◆ le nombre important de résidences secondaires dans une commune, rendant l'information plus difficile,
- ◆ le nombre important de personnes en difficulté (physique ou financière) dans une commune, rendant humainement difficiles les actions traditionnelles,
- ◆ la faible taille de la commune, rendant quasiment impossible une action à ce niveau (liens familiaux ou amicaux entre les personnes, pas de services techniques,...),
- ◆ la ponctualité de l'action, dans l'espace et dans le temps, conduisant à un effet spectaculaire et médiatique, mais généralement fugace,
- ◆ l'absence de volonté municipale, lorsque les initiatives reposent uniquement sur du bénévolat ou des regroupements de type associatif, conduisant à une démobilisation progressive.

Soulignons enfin **l'absence de preuve de l'efficacité directe de la répression** : il n'a pas été possible d'observer un « effet pédagogique » des procès-verbaux dressés, encore moins des débroussaillages d'office réalisés. Il n'est pas simple de fournir une explication circonstanciée de cette observation. On peut noter que les débroussaillages d'office ont été trop peu nombreux pour être significatifs. En outre, ils ont été en majorité réalisés sur des terrains non bâtis appartenant à des personnes ne résidant pas sur la commune et, surtout, entrepris sur plainte de riverains (qui, eux, avaient déjà rempli leurs obligations). Si vertu pédagogique il y a, elle ne peut être qu'indirecte : les propriétaires qui entretiennent correctement leur terrain et signalent à la mairie leurs voisins négligents, sont confortés dans l'idée qu'ils sont dans le « bien » (si la commune ne débroussaillait pas

d'office le terrain en friche riverain, ils pourraient peu à peu avoir tendance à moins entretenir leur propriété). Mais ceci reste également à démontrer.

Quant aux procès-verbaux, leur non aboutissement semble fréquent, ce qui pourrait en soi constituer un facteur explicatif, associé au montant jusqu'à présent relativement modéré de l'amende de 4^{ème} classe, même lorsqu'elle est renouvelée plusieurs années de suite.

RAPPEL DES NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR LA LOI D'ORIENTATION SUR LA FORÊT

On peut résumer de la manière suivante les principaux changements apportés au code forestier par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 ayant des répercussions sur le débroussaillage obligatoire autour des habitations :

- ◆ l'article L. 321-6 s'applique désormais « aux massifs forestiers situés dans les régions **Aquitaine**, **Corse**, **Languedoc-Roussillon**, **Midi-Pyrénées**, **Poitou-Charentes**, **Provence-Alpes-Côte-d'Azur** et dans les départements de l'**Ardèche** et de la **Drôme** » (à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'État dans le département concerné),
- ◆ l'article L. 321-5-3 définit le débroussaillage en englobant « les opérations dont l'objectif est de **diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies** par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes ». En plus de cette définition générale, « le représentant de l'État dans le département arrête les modalités d'application du présent article en tenant compte des **particularités de chaque massif** »,
- ◆ l'article L. 322-1-1 limite aux zones non visées à l'article L. 322-3 le pouvoir du représentant de l'État de pourvoir au débroussaillage d'office des terrains situés dans les zones particulièrement exposées,
- ◆ l'article L. 322-3 limite le débroussaillage aux « **zones situées à moins de 200 mètres** de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements »,
- ◆ l'article L. 322-3 rappelle également que « **le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations** » de débroussaillage et que celui-ci peut « être confié à une association syndicale constituée conformément à la loi du 21 juin 1865 »,
- ◆ l'article L. 322-3 permet dorénavant au représentant de l'État de porter à 200m l'obligation de débroussailler dans les communes non dotées d'un POS ou d'un PLU, ainsi que dans les zones d'urbanisation diffuse,
- ◆ l'article L. 322-4 précise clairement les **responsabilités en matière de débroussaillage d'office** :
 - « Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ».
 - « En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par l'article L. 322-3 et le présent article, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
- ◆ l'article L. 322-4 précise également que « les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes peuvent contribuer au **financement des dépenses laissées à la charge des communes** »,

- ◆ l'article L. 322-4-2, apporte une nouveauté par le fait que « les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ont la **faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillage** et de maintien en état débroussaillé prescrits en application des articles L. 322-3 et L. 322-4-1. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des terrains, constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature concernés par les travaux »,
- ◆ enfin, l'article L. 322-9-2 détermine les **conditions dans lesquelles la répression doit être réalisée** :
 - « En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions des articles L. 322-1-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-4-1, L. 322-5, L. 322-7 ou L. 322-8, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.
 - « Les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé sont passibles d'une amende qui ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage ».

On peut également souligner les changements apportés par l'article L. 322-1-1 qui reprend, en les modifiant, les anciennes dispositions de l'ancien article L. 322-1 (possibilité pour le représentant de l'État de procéder au débroussaillage d'office en cas de défaillance du propriétaire, obligation de débroussailler sur les fonds voisins,...). On notera cependant que cet article n'apporte des possibilités supplémentaires qu'en dehors des massifs forestiers définis à l'article L. 321-6.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N°1 : CENTRER L'ACTION AUTOUR DE LA COMMUNE

La commune doit être le pivot du développement du débroussaillage obligatoire. Les raisons sont à la fois juridiques et techniques :

- ◆ en premier lieu, évidemment, la nouvelle loi sur la forêt qui établit clairement la responsabilité première des communes dans l'application des obligations réglementaires :
 - le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations ; il peut notamment mettre en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux,
 - la commune peut pourvoir au débroussaillage d'office si les propriétaires sont défaillants ; les dépenses correspondantes sont considérées comme des dépenses obligatoires pour la commune, qui peut se faire financièrement aider par les départements, les groupements de collectivités ou les syndicats mixtes pour compenser les montants non recouverts,
 - une commune (ou un groupement de communes) peut effectuer ou faire effectuer le débroussaillage à la demande des propriétaires et se faire rembourser des frais engagés,
- ◆ l'importance de l'information directe. Au travers des études de cas, il apparaît clairement un besoin d'information personnalisée. L'élaboration de plaquettes départementales ne suffit pas à obtenir un effet significatif. Les personnes interrogées apprécient avant tout :
 - la visite directe de quelqu'un capable de leur prodiguer des conseils et, bien évidemment, de leur expliquer la réglementation, notamment lorsqu'ils sont tenus de s'étendre chez leur voisin,
 - la lettre personnelle reçue par courrier motive plus que la documentation distribuée de façon plus anonyme dans la boîte aux lettres,
 - l'information dans le bulletin municipal, où l'on peut personnaliser les renseignements et rappeler à l'ordre de temps en temps.

- ◆ la nécessité d'un suivi sur le long terme. Plusieurs cas étudiés résistent difficilement à l'usure du temps : c'est le cas des opérations de bénévolat non soutenu ; c'est aussi le cas des actions entreprises au niveau départemental sans relais local. Un service technique communal offre le cadre stable, approprié à gérer ce type d'action sur le long terme, comme tout autre service communal d'intérêt public.

On peut estimer qu'un « **service communal de débroussaillage** » d'au moins une personne, tel qu'il existe à Aubagne, Mandelieu et Saint-Raphaël, **n'est envisageable qu'au-delà d'un certain seuil de population, voisin de 10000 à 15000 habitants**, afin d'être capable de gérer un parc d'environ un millier d'habitations.

Compte tenu du nombre important de petites communes concernées, il est évident que la structure ad hoc pour abriter un tel service est souvent à rechercher au niveau des groupements de communes : communautés, syndicats,...

RECOMMANDATION N°2 : PLANIFIER L'ACTION SUR LE LONG TERME

À l'opposé des opérations « coup de poing », dont le principal intérêt est médiatique, une action durable nécessite une organisation. Cette indispensable planification dans le temps et dans l'espace mérite d'être formalisée au travers d'un « **plan local de débroussaillage** ».

En matière d'incendie de forêt, deux exemples sont à notre disposition :

- ◆ les PIDAF, « Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier », reposant sur une démarche participative et visant à rendre cohérents les investissements de DFCI programmés dans un massif forestier,
- ◆ les PPR, « Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles », reposant sur une démarche réglementaire et visant à diminuer la vulnérabilité dans les zones sensibles aux incendies de forêt, au travers des documents d'urbanisme.

S'il est a priori tentant de faire un parallèle avec les PPR il paraît nettement plus opportun de privilégier une démarche contractuelle entre l'État et la commune pour élaborer un tel plan.

Puisque, à la fois la responsabilité réglementaire et les solutions techniques offertes par le code forestier reposent sur des entités administratives (communes, groupements de collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes), il est légitime d'établir de tels plans :

- ◆ à l'échelle communale, lorsque la commune possède une taille suffisante lui permettant d'assumer elle-même la charge d'un « service débroussaillage »,
- ◆ à l'échelle intercommunale, en faisant coïncider l'enveloppe géographique de la planification avec les structures politiques en place (communautés, SIVOM,...).

Une précaution indispensable est de bien gérer le risque de multiplication des documents venant se superposer. Si le cadre d'un PIDAF le permet, il vaudrait mieux par exemple profiter de sa révision pour y inclure un chapitre entièrement consacré à la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire. S'il existe un PPR, on veillera tout particulièrement à soigner l'articulation entre les documents.

RECOMMANDATION N°3 : PRÉVOIR L'ENSEMBLE DES ACTIONS

Pour être complet et efficace, un plan local de débroussaillage, ou tout autre document planifiant le suivi du débroussaillage obligatoire, doit aborder et prévoir les 4 parties détaillées dans les paragraphes suivants. L'hypothèse retenue est que le document est établi à l'échelle de la commune et que cette dernière n'a aucune pratique.

■ Les mesures préparatoires

Elles sont de 3 ordres :

- ◆ l'inventaire des habitations concernées. C'est le préalable aux actions ultérieures. Des pré-inventaires, partiels ou complets, réalisés sur orthophoto, existent dans certains départements. Ils peuvent être réutilisés, mais doivent être vérifiés, complétés et mis à jour en utilisant les données cadastrales de la commune. Selon la nouvelle loi sur la forêt, l'inventaire doit tenir compte de la limite des massifs et de la bande de 200m qui les entoure (non disponible à l'heure actuelle). Dans l'idéal, cet inventaire gagne à être informatisé pour faciliter les mises à jour ultérieures et surtout le suivi annuel des travaux :
 - l'informatisation peut être simplement réalisée avec un tableur ou un gestionnaire de base de données de bureautique,
 - dans les communes possédant un Système d'Information Géographique, le positionnement cartographique apporte une dimension supplémentaire.
- ◆ la sensibilisation des élus et la formation des personnels. On a pu constater que certaines opérations n'étaient pas toujours conformes au droit. Il est important que le message qui sera délivré aux administrés et les actions qui seront conduites soient parfaitement justes et légales. En outre, la mécanique de mise en œuvre des actions complexes (par exemple, le débroussaillage d'office), nécessite un apprentissage des procédures à respecter strictement. Ce type de formation peut être organisé de différentes façons :
 - au niveau départemental, par la DDAF, sur l'exemple de l'Ardèche qui a entamé une telle action, ou par le biais de l'union des communes forestières qui organise parfois régulièrement des réunions thématiques,
 - au niveau régional, sous couvert du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, qui organise de nombreuses formations sur tous les domaines touchant à la gestion communale.
- ◆ le recensement des entreprises susceptibles d'intervenir dans la commune. Compte tenu des possibilités nouvelles offertes par la loi d'orientation sur la forêt, il est important que la commune envisage dès le départ d'offrir à ses habitants de faire faire le débroussaillage par des entreprises (et de se faire rembourser des dépenses engagées). Le recensement des entreprises locales de débroussaillage et d'entretien d'espaces verts est donc nécessaire pour que la commune puisse « assurer ses arrières ». Ce contact avec les professionnels locaux sera l'occasion :
 - de déterminer un seuil minimal de surface pour obtenir des prix intéressants (opérations groupées),
 - de sensibiliser ces mêmes entreprises aux obligations de débroussailler (étant elles-mêmes en contact direct avec leurs clients, les entrepreneurs peuvent devenir des vecteurs particuliers d'information, lorsqu'ils prospectent ou font leur publicité, en utilisant les documents d'information réalisés par la DDAF ou la commune).

■ L'information régulière des particuliers

Il s'agit là d'un point clé.

Au vu de la collection de plaquettes et dépliants collectés lors des études de cas, il paraît évident que la qualité et la pertinence de l'information délivrée aux administrés reposent sur deux critères :

- ◆ elle doit être simple. Il faut bannir la recherche de l'exhaustivité de tous les cas de figure possibles, se traduisant généralement par des schémas extrêmement complexes, où plusieurs cercles de 50m issus de propriétés contiguës peuvent se croiser et se superposer partiellement à une zone urbaine devant être entièrement débroussaillée... Les plaquettes les plus lisibles et, semble-t-il, les mieux appréciées, sont celles qui vont à l'essentiel : l'administré n'a pas à être transformé en spécialiste du débroussaillage. Il doit seulement trouver le rappel simplifié des obligations (et des peines encourues), une définition illustrée de ce qu'est le débroussaillage et un renvoi à un service pour des informations plus précises. Nous pensons qu'il est préférable que ce service d'information soit du niveau départemental (DDAF), afin que l'information diffusée soit précise et homogène.
- ◆ elle doit être locale. Les entretiens ont montré que les particuliers sont très sensibles aux choses venant de leur propre mairie. Ils apprécient particulièrement les réunions d'information dans leur commune (leur quartier pour les grandes communes), les conseils prodigués dans les bulletins

municipaux (beaucoup plus vus que dans la presse régionale ou nationale), les visites à domicile d'un employé municipal (ou de quelqu'un revêtu d'un uniforme). Les sapeurs-pompiers et les agents forestiers sont perçus positivement par le public. Si la commune n'a pas de service débroussaillage, elle doit envisager d'externaliser cette tâche, par le biais d'une convention avec l'ONF (agents techniques) ou avec le SDIS (pompiers volontaires rémunérés à la vacation). Il nous a été indiqué que ces tournées représentaient un excellent moyen de reconnaissance du terrain pour les pompiers.

■ La réalisation des travaux

L'article L. 322-4-2 du code forestier apporte de nouvelles possibilités qu'il faut exploiter. Désormais, les communes (ou leurs groupements) peuvent débroussailler (ou faire débroussailler par une entreprise) les terrains des propriétaires qui le demandent.

Dès à présent, on a vu que certains débroussaillages d'office étaient en fait « consentis » par des propriétaires qui y voyaient un moyen commode de s'acquitter à distance d'une obligation.

On a également noté, à de nombreuses reprises, que beaucoup de personnes préféreraient pouvoir confier à leur mairie le soin de débroussailler chez eux, plutôt qu'à une entreprise.

Il est donc souhaitable d'instaurer un **service municipal payant**, dont les principaux avantages seraient :

- ◆ d'offrir une solution aux résidents secondaires ou aux propriétaires non présents sur le site identifiés de terrains non bâtis situés en zone urbaine,
- ◆ d'offrir une solution aux résidents principaux qui n'ont pas les moyens physiques ou le temps disponible pour leur permettre d'être en conformité avec la législation pour réaliser les travaux eux-mêmes (par exemple, les plus grandes propriétés, les personnes seules, les personnes âgées,...) ; indirectement, rien n'empêche a priori de consentir des facilités de remboursement des frais engagés aux personnes ayant les faibles revenus,
- ◆ d'obtenir une diminution des prix en regroupant les travaux à réaliser dans une commune ou un quartier par tranches annuelles. On peut estimer qu'une surface minimale de 2 à 3ha par « lot » devrait permettre, après consultation de plusieurs entreprises, d'obtenir des conditions nettement plus avantageuses que celles qu'obtiendrait chaque particulier pour son terrain de 2000 à 3000m²,
- ◆ de faciliter l'application de l'obligation de s'étendre sur les propriétés voisines, qui est l'un des obstacles les plus difficiles à franchir pour les particuliers.

Si la commune n'a pas de service débroussaillage, la maîtrise d'œuvre (consultation des entreprises, réception des travaux,...) doit être confié à un tiers, dont le coût devra être répercuté sur les propriétaires.

Il ne semble pas souhaitable que la commune réalise elle-même les travaux, en engageant du personnel et en acquérant du matériel spécialisé, sauf à souhaiter ne répercuter sur ses administrés que le coût marginal des travaux.

■ La répression

Ce volet est indispensable, au moins pour crédibiliser le reste de l'action.

On peut distinguer 3 paliers :

- ◆ le premier palier se place tout de suite après la période d'information préalable. Il concerne un premier contrôle de la mise en application des obligations. Si celui-ci s'avère négatif, la commune doit prévoir de mettre en demeure le propriétaire d'exécuter les travaux dans un délai déterminé (l'article L. 322-9-2). Ce délai doit être raisonnable (quelques mois, tout au plus). La mise en demeure doit rappeler le montant, plus dissuasif qu'auparavant, des amendes encourues. Elle peut éventuellement inclure un rappel de l'offre de service municipal payant, s'il existe.
- ◆ le second palier se place à la fin du délai précédent. Si le propriétaire ne s'est pas exécuté, un procès-verbal doit être immédiatement dressé. Il peut être établi par la commune, si elle dispose de

personnel assermenté. Dans les autres cas, elle devra avoir recours à du personnel de la DDAF ou de l'ONF (les sapeurs-pompiers ne sont pas assermentés). Nous n'avons pas recueilli de témoignage d'application des nouveaux montants prévus dans le code forestier. Dans le passé, les actions de répression conduites au niveau départemental par les DDAF semblaient nécessiter une rencontre préalable avec le Procureur pour éviter de dresser des PV classés ultérieurement sans suite. Il n'a pas été possible dans le cadre de cette étude d'évaluer la juste proportion des amendes réellement payées. Le sentiment général recueilli dans les communes est que beaucoup de PV n'étaient pas suivis. Si un plus grand nombre de communes se mettent à distribuer des amendes à tous les propriétaires qui ne sont pas exécutés, on peut craindre une surcharge supplémentaire des tribunaux qui a de grandes chances d'augmenter la proportion d'affaires classées. On doit donc recommander un usage « modéré » des procès-verbaux, en donnant la priorité aux situations de mauvaise foi évidente, conduisant à une situation de risque aggravée à la fois pour le propriétaire concerné, mais aussi pour ses voisins immédiats.

- ◆ le troisième palier, atteint après avoir dressé un ou plusieurs PV, concerne le débroussaillage d'office. Aujourd'hui, les communes qui continuent à pratiquer quelques opérations chaque année, le font essentiellement sur plainte du voisinage, en se limitant quasi exclusivement à des terrains non bâtis appartenant à des propriétaires rarement identifiés de manière claire. À l'expérience, il ne semble pas judicieux de mettre en œuvre cette procédure dans le seul objectif d'en attendre une vertu pédagogique. Par contre, elle doit être recommandée sans hésiter dans les situations où le non débroussaillage d'une parcelle fait courir un risque important aux habitants des parcelles contiguës. Ou lorsqu'un nombre important de personnes se trouve exposé (lotissements). On peut espérer que la mise sur pied d'un service municipal payant contribue à diminuer le nombre de cas où la procédure de débroussaillage d'office se justifie.

RECOMMANDATION N°4 : RÉPONDRE AU BESOIN D'ANIMATION

Si les obligations issues de la loi de 1985 ont aussi peu été appliquées, c'est finalement parce que l'accompagnement nécessaire n'a pas été suffisant ou a été fait trop tardivement.

Les élus ont aujourd'hui un nombre important de missions et de responsabilités à assumer. Au lendemain de l'élection, ils sont supposés devenir subitement des spécialistes de toutes les questions touchant à la sécurité.

C'est finalement le plus souvent dans l'urgence que se règlent beaucoup de problèmes. Or la mise en œuvre du débroussaillage ne peut être, par nature, qu'une opération de longue haleine, inlassablement répétée.

Il nous paraît donc indispensable de recommander, pour conclure, de recentrer les services de l'État (DDAF) : aujourd'hui acteurs, parfois principaux, de la politique de débroussaillage dans un département, ils gagneraient à plus jouer dans le futur un rôle de moteur, voire d'animateur, pour être à la fois cohérent avec :

- ◆ le transfert de responsabilité en direction des élus,
- ◆ la diminution des ressources disponibles en hommes et en moyens financiers.

Ce rôle se décline de la manière suivante :

- ◆ préparation de matériel d'information susceptible d'être utilisé tel quel ou adapté par les communes,
- ◆ offre d'un service départemental de renseignements, pour les particuliers confrontés à un cas s'écartant de la moyenne,
- ◆ aide auprès des communes pour l'élaboration de leur plan de débroussaillage, conseils pour la mise en œuvre de tous les aspects techniques,
- ◆ formation à certains aspects techniques, sans se substituer à l'union des maires ou aux autres organismes chargés de la formation des élus, capables de les soutenir sur le plan juridique,
- ◆ échanges d'expériences entre communes au sein d'un même département,
- ◆ montage de 2 ou 3 opérations pilotes dans le département, susceptibles d'être utilisées en démonstration lors des séances de formation,
- ◆ actions annuelles de répression sur des cas bien ciblés,...